



OCCITANIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R76-2022-103

PUBLIÉ LE 19 JUILLET 2022

Sommaire

ARS OCCITANIE /

- R76-2022-07-19-00003 - Arrêté création UEMA à BOISSET ET GAUJAC (30 par extension non importante de capacité de l' IME de Rochebelle à ALES (4 pages) Page 5
- R76-2022-07-01-00011 - CTS 09-Arrêté n°2022-3209 du 1er juillet 2022 (2 pages) Page 10

ARS OCCITANIE / DOSA-PSH

- R76-2022-07-13-00005 - ARRETE 2022-3289 Centre Médical La Roseraie Tarifs Journaliers de Prestations.pdf (2 pages) Page 13
- R76-2022-06-10-00300 - Arrêté N°2022-2816 ICR Migac, Forfaits 2022 (6 pages) Page 16
- R76-2022-06-10-00301 - Arrêté N°2022-2817 Hôpital Ducuing Migac, Forfaits 2022 (7 pages) Page 23
- R76-2022-06-10-00302 - Arrêté N°2022-2818 Centre Post-Cure Route Nouvelle Migac, Forfaits 2022 (6 pages) Page 31
- R76-2022-06-10-00303 - Arrêté N°2022-2819 Centre Santé Mentale MGEN Migac, Forfaits 2022 (6 pages) Page 38

DDT Hautes-Pyrenees / SEAR/BSE

- R76-2022-03-08-00012 - ARDC autorisation d'exploiter BEAUXIS Olivier N°65225040 (1 page) Page 45
- R76-2022-03-07-00031 - ARDC autorisation d'exploiter DURAN Fabrice N°65225060 (1 page) Page 47
- R76-2022-02-16-00011 - ARDC autorisation d'exploiter GAEC CAZERES N°65225055 (1 page) Page 49
- R76-2022-03-07-00030 - ARDC autorisation d'exploiter GAEC DE GAJAN N°65225059 (1 page) Page 51
- R76-2022-02-15-00009 - ARDC autorisation d'exploiter GARIJO Aurélien N°65225054 (1 page) Page 53
- R76-2022-03-01-00007 - ARDC autorisation d'exploiter IBOS Christian N°65225057 (1 page) Page 55
- R76-2022-03-16-00004 - ARDC autorisation d'exploiter IMBERTI Mickaël N°65225068 (1 page) Page 57
- R76-2022-03-11-00012 - ARDC autorisation d'exploiter MEZAILLES Henri N°65225062 (1 page) Page 59
- R76-2022-02-24-00006 - ARDC autorisation d'exploiter PERE Romain N°65225058 (1 page) Page 61
- R76-2022-03-09-00009 - ARDC autorisation d'exploiter SCEA BROUQUET N°65225061 (1 page) Page 63

R76-2022-03-11-00013 - ARDC autorisation d'exploiter SCEA PITOLLE N°65225063 (1 page)	Page 65
DDT34 / Economie agricole	
R76-2022-03-10-00009 - ARDC-34221010-ARNAL-AUTORISATION-D-EXPLOITER (1 page)	Page 67
R76-2022-03-10-00010 - ARDC-34221011-SAS-LADIESANDGENTLEMEN-AUTORISATION-D-EXPLOITER (1 page)	Page 69
R76-2022-03-24-00009 - ARDC-3422999-SCEA-SAUTEYRO-AUTORISATION-D-EXPLOITER (1 page)	Page 71
DREETS OCCITANIE /	
R76-2022-07-19-00001 - Arrêté du 19 Juillet 2022 portant subdélégation de signature au titre des pouvoirs propres du directeur régional adjoint de la DREETS Occitanie, chargé du pôle Travail (11 pages)	Page 73
DREETS OCCITANIE / pôle cohésion sociale	
R76-2022-06-20-00009 - Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement 2022 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) "Arc-en-Ciel" géré par l'association Catalane d'Actions et de Liaisons (ACAL) du département des Pyrénées-Orientales (4 pages)	Page 85
R76-2022-06-20-00008 - Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement 2022 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) Henri Dunant géré par la délégation départementale de la Croix-Rouge-Française du département des Pyrénées-Orientales (4 pages)	Page 90
R76-2022-06-20-00010 - Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement 2022 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) Sésame à Prades géré par l'association Catalane d'Actions et de Loisirs (ACAL) du département des Pyrénées-Orientales (4 pages)	Page 95
R76-2022-06-28-00016 - Arrêté préfectoral portant fixation pour l'exercice 2022 de la dotation globale commune (DGC) prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de l'association Solidarités Pyrénées à Perpignan du département des Pyrénées-Orientales (5 pages)	Page 100
R76-2022-06-28-00015 - Arrêté préfectoral portant fixation pour l'exercice 2022 de la dotation globale de financement (DGF) du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale "Mares I Nens" prévu au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de l'association "Aide auprès des Femmes et Familles En Difficulté des Pyrénées-Orientales" (AFFED 66) à Bompas (4 pages)	Page 106
Mission Nationale de Contrôle antenne de Marseille /	
R76-2022-07-01-00012 - Arrêté modificatif n° 01IRPSTI2022-1 du 1er juillet 2022 portant modification des membres du conseil de l' Instance Régionale de la Protection Sociale des Travailleurs Indépendants de la région Occitanie (2 pages)	Page 111

R76-2022-07-19-00002 - Arrêté n° 01UGECAM2022-3 du 19 juillet 2022 portant modification de la composition du conseil de l'union pour la gestion des établissements des caisses d'assurance maladie (UGECAM) Occitanie (2 pages)	Page 114
R76-2022-03-21-00004 - Arrêté n° 02CARSAT2022 du 21 mars 2022 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail du Languedoc-Roussillon (3 pages)	Page 117
R76-2022-07-07-00008 - Arrêté n° 08CD2022-2 du 7 juillet 2022 portant modification de la composition du conseil d'administration du conseil départemental de l'URSSAF du Gard (2 pages)	Page 121
Préfecture de la région Occitanie / SGAR	
R76-2022-07-11-00007 - Arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF Occitanie (7 pages)	Page 124
RECTORAT / Division de l'expertise et du conseil juridiques et financiers	
R76-2022-07-01-00013 - 2022 arrêté renouvellement agrément CFCP Association Union sportive Montalbanaise (1 page)	Page 132
R76-2022-07-01-00014 - 2022 arrêté renouvellement agrément CFCP SASP Castres Olympique (1 page)	Page 134
R76-2022-07-01-00015 - 2022 arrêté renouvellement agrément CFCP SASP Montpellier Rugby Club (1 page)	Page 136
R76-2022-07-01-00016 - 2022 arrêté renouvellement agrément CFCP SASP Stade Toulousain (1 page)	Page 138
R76-2022-07-01-00017 - 2022 arrêté renouvellement agrément CFCP Association Union sportive Colomiers rugby Occitanie (1 page)	Page 140
Rectorat de l'académie de Montpellier /	
R76-2022-07-07-00009 - Arrêté portant création d'un service interdépartemental de gestion des AESH (2 pages)	Page 142

ARS OCCITANIE

R76-2022-07-19-00003

Arrêté création UEMA à BOISSET ET GAUJAC (30)
par extension non importante de capacité de l'
IME de Rochebelle à ALES

**ARRETE PORTANT CREATION D'UNE UNITE D'ENSEIGNEMENT MATERNELLE AUTISME (UEMA)
A BOISSET-ET-GAUJAC (30) PAR EXTENSION NON IMPORTANTE DE CAPACITE DE L'INSTITUT
MEDICO-EDUCATIF (IME) DE ROCHEBELLE SITUE A ALES (30) ET GERE PAR L'ASSOCIATION
UNAPEI 30**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU le Code de l'Education,

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Décret n°2018-552 du 29 juin 2018 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au président du conseil départemental et au directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU le Décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie – M. JAFFRE (Didier) ;

VU l'Arrêté du 2 avril 2009 précisant les modalités de création et d'organisation d'unités d'enseignement dans les établissements et services médico-sociaux ou de santé pris pour l'application des articles D351-17 à D351-20 du code de l'éducation ;

VU l'Arrêté n°2018-2789 du 3 août 2018 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie ;

VU l'Arrêté d'autorisation en date du 16 février 2022 portant modification de l'autorisation de l'IME de Rochebelle situé à Alès (30) et géré par l'UNAPEI 30, par extension non importante de capacité (4 places) ;

VU le dernier arrêté d'autorisation en date du 9 mai 2022 portant modification de l'autorisation de l'Institut Médico-Educatif (IME) de Rochebelle situé à Alès (30) et géré par l'association UNAPEI 30, par reconnaissance d'un site secondaire à Alès (30) ;

VU la Décision ARS OCCITANIE n°2022-1843 en date du 20 avril 2022 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU l'Instruction interministérielle n°DGCS/SD3B/DGOS/SDR4/CNSA/2014/221 du 17 juillet 2014 relative au cadre national de repérage, de diagnostic et d'interventions précoces pour les enfants avec autisme ou autres troubles envahissants du développement prévu par le plan autisme (2013-2017) ;

VU l'Instruction n°DGCS/SD3B/CNSA/2015/369 du 18 décembre 2015 relative à l'évolution de l'offre médico-sociale accueillant et accompagnant des personnes avec troubles du spectre de l'autisme ;

VU l'Instruction n°DGCS/3B/2016/207 du 10 juin 2016 relative à la modification du cahier des charges national des unités d'enseignement en maternelle prévues par le 3ème plan autisme (2013-2017) ;

VU l'Instruction interministérielle n°DGCS/3B/DGESCO/2018/192 du 1^{er} août 2018 relative à la création des unités d'enseignement élémentaire autisme (UEEA) et à la mise en œuvre de la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022 ;

VU l'Instruction n°DGCS/SD3B/DGOS/DGS/CNSA/2019/44 du 25 février 2019 relative à la mise en œuvre de la stratégie nationale pour l'autisme au sein de troubles du neuro-développement 2018-2022 ;

VU l'avis d'appel à candidatures médico-social du 23 février 2022 pour la création d'une Unité d'Enseignement en Classe Maternelle dans le département du Gard, publié le 10 mars 2022 sur le site de l'ARS Occitanie ;

VU le dossier déposé par l'Association UNAPEI 30 en date 11 avril 2022 dans le cadre de l'appel à candidature médico-social susvisé pour la création d'une UEMA dans le département du Gard ;

CONSIDERANT que l'extension non importante de capacité de l'IME Rochebelle dans le cadre du projet d'Unité d'Enseignement en Classe Maternelle ne relève pas de la procédure d'appel à projet ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande de création d'une UEMA permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins et des critères définis dans le cadre de l'avis d'appel à candidature médico-social susvisé et de l'article L313-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que l'ARS Occitanie, l'Education Nationale et l'association UNAPEI 30 sont engagées dans l'élaboration d'une convention constitutive de l'UEMA qui précisera notamment l'école d'implantation de l'unité, son organisation et son fonctionnement ;

CONSIDERANT que le projet d'extension est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-3 et L314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles pour sept places ;

SUR PROPOSITION du Directeur de la Délégation Départementale du Gard pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARRETE

Article 1 :

L'autorisation sollicitée par l'association UNAPEI 30 pour la création d'une unité d'enseignement maternelle autisme (UEMA) de 7 places au sein de l'Ecole Maternelle située à Boisset-et-Gaujac (30), par extension non importante de la capacité de l'IME de Rochebelle est acceptée.

Article 2 :

La capacité totale de l'établissement est portée de 76 à 83 places pour les enfants, adolescents et jeunes adultes présentant une déficience intellectuelle (**43 places**), en situation de polyhandicap (**20 places**) ou présentant des troubles du spectre de l'autisme (**20 places**).

Article 3 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

UNAPEI 30

N° FINESS EJ : 30 078 688 6

2 Impasse Robert Schuman - 30 000 NIMES

Identification de l'établissement principal :

IME ROCHEBELLE

N° FINESS ET : 30 078 068 1

201 Rue du Mont Ricateau - 30 100 ALES

Code catégorie établissement : 183 Institut Médico-Educatif (IME)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	117	Déficience intellectuelle	11	Hébergement complet internat	16
				21	Accueil de jour	27

Identification de l'établissement secondaire :

SECTION POLYHANDICAPES ROCHEBELLE

N° FINESS ET : 30 000 211 0

201 Rue du Mont Ricateau - 30 100 ALES

Code catégorie établissement : 183 Institut Médico-Educatif (IME)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	500	Polyhandicap	21	Accueil de jour	17
				11	Hébergement complet internat	3

Identification de l'établissement secondaire :

SECTION AUTISTES ROCHEBELLE

N° FINESS ET : 30 001 411 5

201 Rue du Mont Ricateau - 30 100 ALES

Code catégorie établissement : 183 Institut Médico-Educatif (IME)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
code	Libellé	code	libellé	code	libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	437	Troubles du spectre de l'autisme	21	Accueil de jour	8

Identification de l'établissement secondaire :

SECTION AUTISTES ROCHEBELLE - ADO

N° FINESS ET : 30 002 054 2

51 Avenue Carnot - 30 100 ALES

Code catégorie établissement : 183 Institut Médico-Educatif (IME)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
code	Libellé	code	libellé	code	libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et Thérapeutiques	437	Troubles du spectre de l'autisme	21	Accueil de jour	5

Identification de l'établissement secondaire :

UEMA IME Rochebelle

N° FINESS ET : A créer

Ecole maternelle

Quartier des écoles

30 140 BOISSET-ET-GAUJAC

Code catégorie de l'établissement : 183 Institut Médico-Educatif (IME)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
code	Libellé	code	libellé	code	libellé	
840	Accompagnement précoce de jeunes enfants	437	Troubles du spectre de l'autisme	21	Accueil de jour	7

Article 4 : L'autorisation d'extension est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5 : Cette autorisation est subordonnée à la signature de la convention constitutive prévue par l'Instruction Interministérielle n°DGCS/SD3B/DGESCO/CNSA/2016/192 du 10 juin 2016 relative à la modification du cahier des charges national des unités d'enseignement en maternelle prévues par le 3ème plan autisme (2013-2017).

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Ce Tribunal peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : Le Directeur de la Délégation Départementale du Gard pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le 19 JUL. 2022

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, la Responsable
du Pôle médico-social


Régine MARTINET

ARS OCCITANIE

R76-2022-07-01-00011

CTS 09-Arrêté n°2022-3209 du 1er juillet 2022

**Arrêté n°2022-3209 modifiant l'arrêté n°2022-2271
relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé
du Territoire de démocratie sanitaire de l'ARIEGE**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-9 à L. 1434-11 et R. 1434-19 à R 1434-40 du code de la santé publique ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment l'article L. 1434-11 de la section 3 de son article 158 ;
- Vu la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'Organisation et à la Transformation du Système de Santé et son article 19 ;
- Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu l'arrêté du 3 août 2016 relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé ;
- Vu l'arrêté n° 2016-1864 du 8 novembre 2016 définissant les Territoires de démocratie sanitaire de la région Occitanie ;
- Vu l'arrêté n°2022-2271 du 15 juin 2022 modifié du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie portant composition du Conseil Territorial de Santé du territoire de démocratie sanitaire de l'Ariège ;
- Vu l'arrêté n°2022-3073 du 17 juin 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie portant composition du Conseil Territorial de Santé du territoire de démocratie sanitaire de l'Ariège ;

Considérant les propositions de désignation de l'Assemblée des communautés de France pour le collège des représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements.

ARRETE

Article 1 : L'article 5 relatif au 3^{ème} collège **des représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements** de l'arrêté n°2022-2271 du 15 juin 2022 modifié est modifié comme suit :

- **3d) Deux représentants des communautés de communes, désignés par l'Assemblée des communautés de France**

Titulaires	Suppléants
Mme Frédérique THIENNOT Vice-présidente PORTES d'ARIEGE PYRENNEES	A désigner
M. Thomas FROMENTIN Président L'Agglo FOIX-VARILHES	A désigner

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté n°2022-2271 modifié relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé du Territoire de démocratie sanitaire de l'Ariège demeurent inchangées.

Article 3 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès de le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 4 : Le Directeur des Droits des Usagers et des Affaires Juridiques de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et la Directrice de la Délégation Départementale de l'Ariège sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région, ainsi qu'à celui du département.

Fait à Montpellier, le 1^{er} juillet 2022

Le Directeur Général

SIGNE

Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2022-07-13-00005

ARRETE 2022-3289 Centre Médical La Roseraie
Tarifs Journaliers de Prestations.pdf



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARRETE ARS OCCITANIE / 2022-3289

fixant les tarifs de prestations pour l'année 2022
du Centre médical La Roseraie à Montfaucon

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE
DE SANTE OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment, son article 33 modifié,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu la loi n°2021-1574 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3,

Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 modifié relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

Vu le décret n°2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D.162-6 à D.162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier Jaffre en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 20 avril 2022,

Vu la décision ARS Occitanie n°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand Prudhommeaux, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

ARRETE

EJ FINESS : 460780117
EG FINESS : 460000060

ARTICLE 1^{ER} :

Les tarifs applicables aux activités de SSR à compter du **1^{er} juillet 2022 au Centre Hospitalier Centre médical La Roseraie à Montfaucon** sont fixés ainsi qu'il suit :

Code national	SPECIALITE	TARIF REGIME COMMUN
30	SSR polyvalent Adulte	232.63 €
31	SSR Affections Appareils locomoteurs Adulte	228.40 €
34	SSR Affections neurologiques Adulte	329.59 €
36	SSR Affections cardiologiques Adulte	238.07 €
50	HDJ SSR spécialisé affections du système nerveux	260.55 €
56	HDJ SSR spécialisé en affections de l'appareil locomoteur	214.17 €

ARTICLE 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (17, cours de Verdun – CS81224 – 33074 Bordeaux cedex) dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R.351-15 du Code de l'Action sociale et des familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, la Directrice de la Délégation Départementale du Lot et la Directrice du Centre médical La Roseraie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

A Montpellier, le mercredi 13 juillet 2022

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Bertrand PRUDHOMMEAUX

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, la Directrice Adjointe
de l'Offre de soins et de l'autonomie



Emmanuelle MICHAUD

2

ARS OCCITANIE

R76-2022-06-10-00300

Arrêté N°2022-2816 ICR Migac, Forfaits 2022



ARRETE ARS OCCITANIE / 2022 - 2816

fixant les dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2022 de l'Institut Claudius Regaud

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 174-1, L. 162-22-8-2, L. 162-22-8, L. 162-22-8-1, L. 162-23-15 et R. 162-32-3,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022,

Vu l'ordonnance no 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

Vu le décret N°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 CSS,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

Vu l'arrêté du 5 avril 2018 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2018 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 relatif aux modalités de calcul pour 2020 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 portant détermination pour 2022 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté portant détermination pour 2022 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires associés aux prestations mentionnées à l'article L. 162-23-1 et le tarif de responsabilité mentionné à l'article R. 162-25 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d et au e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 juillet 2021 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale, ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8,

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et l'Institut Claudius Regaud,

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

EJ FINESS : 310789136
EG FINESS : 310782347

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'Institut Claudius Regaud est fixé pour l'année 2022, aux articles 2 à 3 :

Article 2 :

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés comme suit :

pour le forfait IFAQ pour les activités de MCO, dialyse et HAD : **492 385 €**

Article 3 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Médecine Chirurgie Obstétrique et Odontologie mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **17 572 300,49 €** dont :

- Missions d'intérêt général : **9 841 454,49 €**
- Aides à la contractualisation : **7 730 846,00 €**

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour le forfait IFAQ pour les activités de MCO, dialyse et HAD égal à un douzième de **492 385 €**, soit **41 032 €**

Base de calcul pour les dotations MIGAC MCO égal à un douzième de **17 572 300 €** (hors crédits non reconductibles), soit **1 464 358,37 €**

Article 5 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre l'Institut Claudius Regaud et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations citées aux articles ci-dessus est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

Article 6 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 10 juin 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2022-06-10-00301

Arrêté N°2022-2817 Hôpital Ducuing Migac,
Forfaits 2022



ARRETE ARS OCCITANIE / 2022 - 2817

fixant les dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2022 de l'Hôpital Joseph Ducuing

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 174-1, L. 162-22-8-2, L. 162-22-8, L. 162-22-8-1, L. 162-23-15 et R. 162-32-3,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022,

Vu l'ordonnance no 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

Vu le décret N°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 CSS,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

Vu l'arrêté du 5 avril 2018 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2018 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 relatif aux modalités de calcul pour 2020 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 portant détermination pour 2022 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté portant détermination pour 2022 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires associés aux prestations mentionnées à l'article L. 162-23-1 et le tarif de responsabilité mentionné à l'article R. 162-25 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d et au e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 juillet 2021 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale, ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8,

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et l'Hôpital Joseph Ducuing,

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

EJ FINESS : 310788898
EG FINESS : 310781067

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'Hôpital Joseph Ducuing est fixé pour l'année 2022, aux articles 2 à 6 :

Article 2 :

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés comme suit :

pour le forfait IFAQ pour les activités de MCO, dialyse et HAD : **238 571 €**

pour le forfait IFAQ pour les activités de SSR : **9 825 €**

Article 3 :

Le montant des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

Dotation populationnelle urgences : **1 617 673 €**

Dotation complémentaire à la qualité : **46 914 €**

Article 4 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Médecine Chirurgie Obstétrique et Odontologie mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **411 711,40 €** dont :

- Missions d'intérêt général : **189 130,40 €**
- Aides à la contractualisation : **222 581,00 €**

Article 5 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Soins de Suite et Réadaptation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à **11 212,00 €** dont :

- Missions d'intérêt général : **0,00 €**
- Aides à la contractualisation : **11 212,00 €**

Article 6 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de Soins de Suite et Réadaptation : **1 253 601,12 €**

Article 7 :

A compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour le forfait IFAQ pour les activités de MCO, dialyse et HAD égal à un douzième de **238 571 €**, soit **19 881 €**

Base de calcul pour le forfait IFAQ pour les activités de SSR égal à un douzième de **9 825 €**, soit **819 €**

Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égal à un douzième de **1 617 673 €**, soit **134 806 €**

Base de calcul pour les dotations MIGAC MCO égal à un douzième de **411 711 €** (hors crédits non reconductibles), soit **34 309,28 €**

Base de calcul pour les dotations MIGAC SSR égal à un douzième de **11 212,00 €** (hors crédits non reconductibles), soit **934,33 €**

Base de calcul pour l'acompte des activités de soins de suite et réadaptation égal à un douzième de la DAF SSR **1 253 601,12 €** (hors crédits non reconductibles), soit **104 466,76 €**

Article 8 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre l'Hôpital Joseph Ducuing et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations citées aux articles ci-dessus est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

Article 9 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 10 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 10 juin 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2022-06-10-00302

Arrêté N°2022-2818 Centre Post-Cure Route
Nouvelle Migac, Forfaits 2022



ARRETE ARS OCCITANIE / 2022 - 2818

fixant les dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2022 du Centre de Post-Cure Route Nouvelle

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 174-1, L. 162-22-8-2, L. 162-22-8, L. 162-22-8-1, L. 162-23-15 et R. 162-32-3,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022,

Vu l'ordonnance no 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

Vu le décret N°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 CSS,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

Vu l'arrêté du 5 avril 2018 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2018 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 relatif aux modalités de calcul pour 2020 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 portant détermination pour 2022 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté portant détermination pour 2022 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires associés aux prestations mentionnées à l'article L. 162-23-1 et le tarif de responsabilité mentionné à l'article R. 162-25 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d et au e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 juillet 2021 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale, ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8,

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre de Post-Cure Route Nouvelle,

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

EJ FINESS : 310788906
EG FINESS : 310781430

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre de Post-Cure Route Nouvelle est fixé pour l'année 2022, à l'article 2 :

Article 2 :

Le montant de la dotation relative aux activités de psychiatrie est fixé comme suit :
Dotation provisionnelle psychiatrie : **1 395 101,39 €**

Article 3 :

A compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour l'acompte des activités de psychiatrie égal à un douzième de **1 395 101,39 €**, soit **116 258,45 €**

Article 4 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre de Post-Cure Route Nouvelle et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.
Le versement des dotations citées aux articles ci-dessus est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

Article 5 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 10 juin 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2022-06-10-00303

Arrêté N°2022-2819 Centre Santé Mentale MGEN
Migac, Forfaits 2022

ARRETE ARS OCCITANIE / 2022 - 2819

fixant les dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2022 du Centre de Santé Mentale MGEN

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 174-1, L. 162-22-8-2, L. 162-22-8, L. 162-22-8-1, L. 162-23-15 et R. 162-32-3,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022,

Vu l'ordonnance no 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

Vu le décret N°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 CSS,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

Vu l'arrêté du 5 avril 2018 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2018 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 relatif aux modalités de calcul pour 2020 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 portant détermination pour 2022 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté portant détermination pour 2022 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires associés aux prestations mentionnées à l'article L. 162-23-1 et le tarif de responsabilité mentionné à l'article R. 162-25 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d et au e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 juillet 2021 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale, ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8,

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre de Santé Mentale MGEN,

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

EJ FINESS : 750005068
EG FINESS : 310783097

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre de Santé Mentale MGEN est fixé pour l'année 2022, à l'article 2 :

Article 2 :

Le montant de la dotation relative aux activités de psychiatrie est fixé comme suit :
Dotation provisionnelle psychiatrie : **2 596 275,82 €**

Article 3 :

A compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour l'acompte des activités de psychiatrie égal à un douzième de **2 596 275,82 €** , soit **216 356,32 €**

Article 4 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre de Santé Mentale MGEN et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.
Le versement des dotations citées aux articles ci-dessus est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

Article 5 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 10 juin 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

DDT Hautes-Pyrenees

R76-2022-03-08-00012

ARDC autorisation d'exploiter BEAUXIS Olivier
N°65225040

PREFET DES HAUTES-PYRENEES

Tarbes, 8 mars 2022

Direction départementale
des territoires
Service économie agricole et rurale
Bureau structures des exploitations

BEAUXIS Olivier
16 rue Richelieu

Affaire suivie par :
Fabienne BILLAUT
Tel : 05 62 51 40 13
courriel : fabienne.billaut@hautes-pyrenees.gouv.fr

65380 - OSSUN

R-AR

Objet : contrôle des structures

REF : dossier N° 5040

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour une superficie de 4,1032 ha, sur la commune de OSSUN, appartenant à M. BEAUXIS Gabriel, exploitée précédemment par M. BEAUXIS Xavier.

Ce dossier est complet et a été enregistré le 07/03/2022 sous le numéro : 5040

Je vous en accuse réception.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée ci dessus, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois. Dans ce cas, vous en serez avisé.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de Bureau Structures des
Exploitations

Christian Goulet

DDT Hautes-Pyrenees

R76-2022-03-07-00031

ARDC autorisation d'exploiter DURAN Fabrice
N°65225060

PREFET DES HAUTES-PYRENEES

Tarbes, 7 mars 2022

Direction départementale
des territoires
Service économie agricole et rurale
Bureau structures des exploitations

DURAN Fabrice
1 Impasse de la Soulanne

Affaire suivie par :
Fabienne BILLAUT
Tel : 05 62 51 40 13
courriel : fabienne.billaut@hautes-pyrenees.gouv.fr

65290 - LOUEY

R-AR

Objet : contrôle des structures

REF : dossier N° 5060

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour une superficie de 3,0260 ha, sur la commune de MADIRAN, appartenant à M. BEORCHIA Philippe, exploitée précédemment par Mme LATAPI Joséphina.

Ce dossier est complet et a été enregistré le 02/03/2022 sous le numéro : 5060

Je vous en accuse réception.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée ci dessus, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois. Dans ce cas, vous en serez avisé.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de Bureau Structures des
Exploitations

Christian Goullet

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

DDT Hautes-Pyrenees

R76-2022-02-16-00011

ARDC autorisation d'exploiter GAEC CAZERES
N°65225055

PREFET DES HAUTES-PYRENEES

Tarbes, 16 février 2022

Direction départementale
des territoires
Service économie agricole et rurale
Bureau structures des exploitations

Affaire suivie par :
Fabienne BILLAUT
Tel : 05 62 51 40 13
courriel : fabienne.billaut@hautes-pyrenees.gouv.fr

GAEC CAZERES
CAZERES Gilbert, CAZERES Stéphane
et CAZERES Sébastien
39 cami de la Serre
65360 - BERNAC DESSUS

R-AR

Objet : contrôle des structures

REF : dossier N° 5055

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour une superficie de 1,7810 ha, sur la commune de HITTE, appartenant à M. GERDE Jean-Pierre, exploitée précédemment par M. BOIRIE Raymond.

Ce dossier est complet et a été enregistré le 16/02/2022 sous le numéro : 5055

Je vous en accuse réception.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée ci dessus, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois. Dans ce cas, vous en serez avisé.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie de croire, Messieurs, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de Bureau Structures des
Exploitations



Christian Goulet

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

DDT Hautes-Pyrenees

R76-2022-03-07-00030

ARDC autorisation d'exploiter GAEC DE GAJAN
N°65225059

PREFET DES HAUTES-PYRENEES

Tarbes, 7 mars 2022

Direction départementale
des territoires
Service économie agricole et rurale
Bureau structures des exploitations

GAEC DE GAJAN
BAZERQUE Camille et BAZERQUE
Catherine
Quartier GAJAN DESSUS

Affaire suivie par :
Fabienne BILLAUT
Tel : 05 62 51 40 13
courriel : fabienne.billaut@hautes-pyrenees.gouv.fr

65250 - SAINT ARROMAN

R-AR

Objet : contrôle des structures

REF : dossier N° 5059

Mesdames,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour une superficie de 90,9369 ha, sur les communes de GAZAVE, HECHES, IZAUX, MONTOUSSE et ST ARROMAN, exploitée précédemment par Mme BAZERQUE Catherine à titre individuel.

Ce dossier est complet et a été enregistré le 01/03/2022 sous le numéro : 5059

Je vous en accuse réception.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée ci dessus, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois. Dans ce cas, vous en serez avisé.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie de croire, Mesdames, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de Bureau Structures des
Exploitations

Christian Couillet

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

DDT Hautes-Pyrenees

R76-2022-02-15-00009

ARDC autorisation d'exploiter GARIJO Aurélien
N°65225054

PREFET DES HAUTES-PYRENEES

Tarbes, 15 février 2022

Direction départementale
des territoires
Service économie agricole et rurale
Bureau structures des exploitations

Affaire suivie par :
Fabienne BILLAUT
Tel : 05 62 51 40 13
courriel : fabienne.billaut@hautes-pyrenees.gouv.fr

GARIJO Aurélien
10 chemin du clos
65220 - MAZEROLLES

R-AR

Objet : contrôle des structures

REF : dossier N° 5054

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour une superficie de 25,2541ha, sur la commune de MAZEROLLES, appartenant à Mme ABADIE Anne-Marie et Mme ABADIE Reine, exploitée précédemment par Mme ABADIE Anne-Marie.

Ce dossier est complet et a été enregistré le 11/02/2022 sous le numéro : 5054

Je vous en accuse réception.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée ci dessus, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois. Dans ce cas, vous en serez avisé.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de Bureau Structures des
Exploitations

Christian Goulet

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

DDT Hautes-Pyrenees

R76-2022-03-01-00007

ARDC autorisation d'exploiter IBOS Christian
N°65225057

PREFET DES HAUTES-PYRENEES

Tarbes, 1er mars 2022

Direction départementale
des territoires
Service économie agricole et rurale
Bureau structures des exploitations

Affaire suivie par :
Fabienne BILLAUT
Tel : 05 62 51 40 13
courriel : fabienne.billaut@hautes-pyrenees.gouv.fr

IBOS Christian
13, rue du Ruisseau Blanc
65380 - ORINCLES

R-AR

Objet : contrôle des structures

REF : dossier N° 5057

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour une superficie de 1,9848 ha, sur la commune d'ORINCLES, appartenant à Mme SEMPASTOUS Nicole, M. FONTAN Daniel et Mme LABORDE Adrienne.

Ce dossier est complet et a été enregistré le 23/02/2022 sous le numéro : 5057

Je vous en accuse réception.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée ci dessus, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois. Dans ce cas, vous en serez avisé.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de Bureau Structures des
Exploitations

Christian Goulet

DDT Hautes-Pyrenees

R76-2022-03-16-00004

ARDC autorisation d'exploiter IMBERTI Mickaël
N°65225068

PREFET DES HAUTES-PYRENEES

Tarbes, 16 mars 2022

Direction départementale
des territoires
Service économie agricole et rurale
Bureau structures des exploitations

Affaire suivie par :
Fabienne BILLAUT
Tel : 05 62 51 40 13
courriel : fabienne.billaut@hautes-pyrenees.gouv.fr

IMBERTI Mickaël
SCEA MONSEIGNE
237 route de Liac
65140 - ANSOST

R-AR

Objet : contrôle des structures

REF : dossier N° 5068

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour une superficie de 76,9778 ha, sur les communes d'ANSOST, BARBACHEN, GENSAC, LIAC et MONFAUCON, exploitée par la SCEA MONSEIGNE dont vous êtes associé exploitant.

Ce dossier est complet et a été enregistré le 16/03/2022 sous le numéro : 5068

Je vous en accuse réception.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée ci dessus, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois. Dans ce cas, vous en serez avisé.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de Bureau Structures des
Exploitations

Christian Goulet

DDT Hautes-Pyrenees

R76-2022-03-11-00012

ARDC autorisation d'exploiter MEZAILLES Henri
N°65225062

PREFET DES HAUTES-PYRENEES

Tarbes, 11 mars 2022

Direction départementale
des territoires
Service économie agricole et rurale
Bureau structures des exploitations

MEZAILLES Henri
2 rue sarrat

Affaire suivie par :
Fabienne BILLAUT
Tel : 05 62 51 40 13
courriel : fabienne.billaut@hautes-pyrenees.gouv.fr

65300 - CAMPISTROUS

R-AR

Objet : contrôle des structures

REF : dossier N° 5062

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour une superficie de 2,9175 ha, sur la commune de CAMPISTROUS, exploitée précédemment par M. CAZES Jean-Pierre et M. CLARENS Robert.

Ce dossier est complet et a été enregistré le 08/03/2022 sous le numéro : 5062

Je vous en accuse réception.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée ci dessus, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois. Dans ce cas, vous en serez avisé.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de Bureau Structures des
Exploitations

Christian Goullet

DDT Hautes-Pyrenees

R76-2022-02-24-00006

ARDC autorisation d'exploiter PERE Romain
N°65225058

PREFET DES HAUTES-PYRENEES

Tarbes, 24 février 2022

Direction départementale
des territoires
Service économie agricole et rurale
Bureau structures des exploitations

PERE Romain
12 quartier Garraubet

65200 - ORIGNAC

Affaire suivie par :
Fabienne BILLAUT
Tel : 05 62 51 40 13
courriel : fabienne.billaut@hautes-pyrenees.gouv.fr

R-AR

Objet : contrôle des structures

REF : dossier N° 5058

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour une superficie de 7,942 ha, sur les communes de MERILHEU et ORIGNAC, exploitée précédemment par M. SARRAMEA Jean-Luc.

Ce dossier est complet et a été enregistré le 24/02/2022 sous le numéro : 5058

Je vous en accuse réception.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée ci dessus, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois. Dans ce cas, vous en serez avisé.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de Bureau Structures des
Exploitations

Christian Bouffet

DDT Hautes-Pyrenees

R76-2022-03-09-00009

ARDC autorisation d'exploiter SCEA BROUQUET
N°65225061



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES HAUTES-PYRENEES

Tarbes, 9 mars 2022

Direction départementale
des territoires
Service économie agricole et rurale
Bureau structures des exploitations

SCEA BROUQUET
CAPDEGELLE Joël et MOCELLIN
Romain
30 rue de LASGRAVE
65700 - AURIEBAT

Affaire suivie par :
Fabienne BILLAUT
Tel : 05 62 51 40 13
courriel : fabienne.billaut@hautes-pyrenees.gouv.fr

R-AR

Objet : contrôle des structures

REF : dossier N° 5061

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour une superficie de 109,9723 ha, sur les communes d'AURIEBAT, SAUVETERRE et MARCIAC, exploitée précédemment par M. CAPDEGELLE Joël à titre individuel.

Ce dossier est complet et a été enregistré le 08/03/2022 sous le numéro : 5061

Je vous en accuse réception.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée ci dessus, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois. Dans ce cas, vous en serez avisé.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie de croire, Messieurs, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de Bureau Structures des
Exploitations

Christian Goulet

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

DDT Hautes-Pyrenees

R76-2022-03-11-00013

ARDC autorisation d'exploiter SCEA PITOLLE
N°65225063

PREFET DES HAUTES-PYRENEES

Tarbes, 11 mars 2022

Direction départementale
des territoires
Service économie agricole et rurale
Bureau structures des exploitations

SCEA PITOLLE
MOULEDOUS Sylvie et SARRAMEA
Christel
5 chemin du lizon
65190 - ORIEUX

Affaire suivie par :
Fabienne BILLAUT
Tel : 05 62 51 40 13
courriel : fabienne.billaut@hautes-pyrenees.gouv.fr

R-AR

Objet : contrôle des structures

REF : dossier N° 5063

Mesdames,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour une superficie de 20,0219 ha, sur les communes d'ORIEUX et MONTASTRUC, appartenant au GFA de Pitolle, à Mme TISSIER Françoise et à M. CIEUTAT Francis, exploitée précédemment par Mme MONLEZUN Martine, l'EARL TAMBOURY et M. ABADIE Michel.

Ce dossier est complet et a été enregistré le 11/03/2022 sous le numéro : 5063

Je vous en accuse réception.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée ci dessus, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois. Dans ce cas, vous en serez avisé.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie de croire, Mesdames, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de Bureau Structures des
Exploitations


Christian Goullet

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

DDT34

R76-2022-03-10-00009

ARDC-34221010-ARNAL-AUTORISATION-D-EXPL
OITER



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service agriculture forêt**

Montpellier, le 10/03/22

Affaire suivie par : Thibaud GUITARD
Téléphone : 04 34 46 60 65
Mél : thibaud.guitard@herault.gouv.fr

Monsieur,

J'accuse réception le 09/03/22 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter sous numéro 34-22-1010 de 3,8989 ha situés commune de SAINT MATHIEU DE TREVIERS.

Toutefois, veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité.

En l'absence de réponse de l'administration à votre demande dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, **l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 09/07/22.**

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, l'administration vous en avisera avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

- la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie de croire, Monsieur, à mes sentiments les meilleurs.

Pour le préfet et par délégation,

Pour la Chef du Service Agriculture Forêt
et par délégation,


Mylène RAUD

**Monsieur ARNAL Guilhem
50 bis rue de Douai
75009 PARIS**

1/1

DDTM 34
Bât. Ozone, 181 place Ernest Granier
CS60556
34064 MONTPELLIER Cedex 2

DDT34

R76-2022-03-10-00010

ARDC-34221011-SAS-LADIESANDGENTLEMEN-A
UTORISATION-D-EXPLOITER



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service agriculture forêt**

Montpellier, le 10/03/22

Affaire suivie par : Thibaud GUITARD
Téléphone : 04 34 46 60 65
Mél : thibaud.guitard@herault.gouv.fr

Monsieur,

J'accuse réception le 09/03/22 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter sous numéro 34-22-1011 de 3,8989 ha situés commune de SAINT MATHIEU DE TREVIERS.

Toutefois, veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité.

En l'absence de réponse de l'administration à votre demande dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 09/07/22.

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, l'administration vous en avisera avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

- la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie de croire, Monsieur, à mes sentiments les meilleurs.

Pour le préfet et par délégation,

Pour la Chef du Service Agriculture Forêt
et par délégation


Mylène RAUD

**SAS LADIES AND GENTLEMEN
Monsieur ARNAL Guilhem
73 rue de la Grenouille
34270 SAINT MATHIEU DE TREVIERS**

1/1

DDTM 34
Bât. Ozone, 181 place Ernest Granier
CS60556
34064 MONTPELLIER Cedex 2

DDT34

R76-2022-03-24-00009

ARDC-3422999-SCEA-SAUTEYRO-AUTORISATIO
N-D-EXPLOITER



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service agriculture forêt**

Montpellier, le 24/03/22

Affaire suivie par : Thibaud GUITARD
Téléphone : 04 34 46 60 65
Mél : thibaud.guitard@herault.gouv.fr

Monsieur,

J'accuse réception le 17/03/22 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter sous numéro 34-22-999 de 36,5397 ha situés communes de SAINT VINCENT D'OLARGUES et OLARGUES.

Toutefois, veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité.

En l'absence de réponse de l'administration à votre demande dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 17/07/22.

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, l'administration vous en avisera avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

- la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie de croire, Monsieur, à mes sentiments les meilleurs.

Pour le préfet et par délégation,
La Chef du Service Agriculture Forêt

Florence VERDIER - BRAQUET

**SCEA LES TERRES DE SAUTEYRO
Monsieur BEDOYA Jean-Michel
La MAZARIE
34390 SAINT VINCENT D'OLARGUES**

1/1

DDTM 34
Bât. Ozone, 181 place Ernest Granier
CS60556
34064 MONTPELLIER Cedex 2

DREETS OCCITANIE

R76-2022-07-19-00001

Arrêté du 19 Juillet 2022 portant subdélégation
de signature au titre des pouvoirs propres
du directeur régional adjoint de la DREETS
Occitanie, chargé du pôle Travail

**Arrêté portant subdélégation de signature au titre des pouvoirs propres
du directeur régional adjoint de la DREETS Occitanie, chargé du pôle Travail**

Le Directeur régional adjoint, chef du pôle Travail

VU le code du travail et notamment son article R8122-2 ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code de l'éducation ;

Vu le code de la défense,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu l'article R431-9 du code de la justice administrative,

Vu le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatifs aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat,

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté du 29 mars 2021 portant organisation de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté du 27 avril 2021 nommant Paul GOSSARD, directeur régional adjoint, responsable du pôle « politique du travail » de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté du 11 avril 2022 confiant l'intérim de l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie à Yannick AUPETIT ;

Vu l'arrêté du 3 Mai 2022 du Directeur régional par intérim de la DREETS d'Occitanie, et plus particulièrement son article 4 aux termes duquel Paul GOSSARD est autorisé à subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité,

- **ARRETE** -

Article 1^{er} :

En d'absence ou d'empêchement de l'auteur de la présente subdélégation, délégation est donnée à Nathalie CAMPOURCY, Directrice du travail, adjointe au chef de pôle « Politique du Travail », à l'effet de signer au nom du Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie, les actes et décisions mentionnées ci-dessous :

DECISIONS	DISPOSITIONS	
Égalité professionnelle entre les femmes et les hommes	Opposition à la mise en œuvre d'un plan pour l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes	Articles L.1143-3 et D.1143-6 du code du travail
	Appréciation de la conformité d'un accord ou d'un plan d'action en matière d'égalité professionnelle	Articles L.2242-9 et R.2242-9 à R.2242-11 du code du travail
	Observations sur les mesures déterminées par décision unilatérale de l'employeur en matière de correction ou de rattrapage salarial des écarts de rémunération entre les femmes et les hommes	Article L.1142-9 du code du travail
	Désignation d'un ou plusieurs référents chargés d'accompagner les entreprises de 50 à 250 salariés, à leur demande, pour le calcul des indicateurs et pour la définition des mesures adéquates et pertinentes de correction.	Article D.1142-7 du code du travail
Négociation collective sur les salaires effectifs	Application de la pénalité financière en cas de manquement à l'obligation de négociation collective sur les salaires effectifs	Articles L.2242-7, D.2242-13 à D.2242-15 du code du travail
Dépôt légal des conventions et accords collectifs de travail, plans d'action et CPRI	Récépissé de dépôt des conventions et accords d'entreprise ou d'établissement ainsi que des plans d'action, et de leurs avenants et annexes, ainsi que des conventions de branche et accords professionnels ou interprofessionnels agricoles, et autres textes soumis au dépôt légal	Articles L.2242-3, L.2242-5, L.4162-3, D.2231-3, D.2231-4 et D.2231-8 du code du travail
	Avis de publication de la composition de la commission paritaire régionale interprofessionnelle	Articles L.23-112-5, R.23-112-14 du code du travail
Santé, sécurité et conditions de travail	Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse.	Articles L.4721-1 et R.4721-1 du code du travail
	Dispense en matière de risques	R.4216-32 et R.4227-55

	d'incendie et d'explosions et évacuation (maître d'ouvrage ou établissement)	
	Enregistrement et désenregistrement des intervenants en prévention des risques professionnels	Articles D.4644-7 et D.4644-9 du code du travail
	Nomination des membres de la commission paritaire départementale ou interdépartementale d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en agriculture	Articles L.717-7, D.717-76 et D.717-76-4 du code rural et de la pêche maritime
	Homologation de dispositions générales de prévention édictées par la CMSA	Articles L.751-48, R.751-158 du code rural et de la pêche maritime
	Homologation de dispositions générales de prévention édictées par la CARSAT	Articles L.422-4 et R.422-5 du code de la Sécurité sociale
	Notification du taux de pénalité en cas d'absence de régularisation d'une défaillance de l'entreprise en matière d'élaboration d'un accord collectif ou, à défaut, d'un plan d'action relatif à la prévention des effets de l'exposition à certains facteurs de risques professionnels	Articles L.4162-1, L.4162-2, L.4162-4, R.4162-6 et R.4162-7 du code du travail
	Recours formé contre une injonction CARSAT	Articles L.422-4 et R.422-5 du code de la Sécurité sociale
Santé, sécurité et conditions de travail Pyrotechnie	Approbation ou non approbation de l'étude de sécurité concernant les établissements pyrotechniques.	Article R4462-30 du code du travail
	Décision demandant au chef d'établissement des compléments d'information ou d'effectuer ou de faire effectuer des essais complémentaires nécessaires à l'appréciation des risques et de l'efficacité des mesures ou des moyens de protection envisagés.	Article R4462-30 du code du travail
	Décision de dérogation aux articles R4462-10, R4462-13, R4462-17, R4462-18, R4462-19, R4462-20, R4462-21 et R4462-32 du code du travail.	Article R4462-36 du code du travail, paragraphe I
	Décision de dérogation lorsque l'analyse effectuée par l'employeur démontre l'existence d'une incompatibilité entre une disposition du présent chapitre et des exigences fixées par d'autres réglementations en vue de la mise en œuvre d'impératifs de sécurité, et que la proposition présentée par l'employeur permet	Article R4462-36 du code du travail, paragraphe II

	d'obtenir le niveau de sécurité des travailleurs le plus élevé possible par l'application de mesures compensatoires.	
	Approbation ou non approbation de l'étude de sécurité pyrotechnique, préalable à l'exécution des travaux du chantier de dépollution, présentée par le maître d'ouvrage.	Article 8 du décret 2005-1325 du 26 octobre 2005 modifié par le décret 2010/1260 du 22 octobre 2010
	Décision demandant au maître d'ouvrage d'effectuer ou de faire effectuer des essais complémentaires nécessaires à l'appréciation des risques et de l'efficacité des mesures ou des moyens de protection envisagés.	Article 8 du décret 2005-1325 du 26 octobre 2005 modifié par le décret 2010/1260 du 22 octobre 2010.
	Avis sur le dossier de demande d'agrément technique prévu à l'article R2352-97 du code de la défense, à l'exception du volet relatif à la sécurité	R2352-101 du code de la défense
	Dérogation à titre exceptionnel et temporaire à certaines prescriptions du décret 87-231 pour une ou plusieurs opérations déterminées.	Article 47 du Décret 87-231 du 27 mars 1987 du code du travail
Emploi d'étrangers sans titre de travail	Notification en matière de solidarité financière du donneur d'ordre	Article D.8254-7 du code du travail
	Avis à l'OFII sur les modalités de mise en œuvre de la contribution spéciale à recouvrer	Article D.8254-11 du code du travail
Observatoire départemental d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation	Publication de la liste des organisations syndicales de salariés représentatives au niveau départemental et interprofessionnel siégeant au sein de l'observatoire, désignation des suppléants des directeurs départementaux	Articles R.2234-1, R.2234-2 du code du travail
Scrutin TPE	Recours concernant l'inscription d'un ou plusieurs électeur-riche-s sur la liste électorale du scrutin de la mesure de la représentativité syndicale dans les très petites entreprises	Articles R.2122-21 à 23 du code du travail
	Enregistrement et refus d'enregistrement des déclarations de candidatures des organisations syndicales régionales pour le scrutin de la mesure de la représentativité syndicale dans les très petites entreprises	Articles R.2122-33 à 37 du code du travail
	Convocation de la commission régionale des opérations de vote	Articles R.2122-46 et suivants du code du travail

Représentation au tribunal administratif pour les décisions du système d'inspection du travail	Représentation en défense de l'Administration devant le juge administratif statuant en référé dans le cadre d'un recours concernant les décisions d'arrêt temporaire de travaux ou d'activité	Article L.4731-4 du code du travail
Transaction pénale	Engagement de la procédure de transaction pénale et notification de la transaction à l'auteur de l'infraction	Articles L.8114-4 à L.8114-7, R.8114-3 à R.8114-6 du code du travail Article L.719-11 du Code rural et de la pêche maritime
Modalités d'exercice groupements d'employeurs	Recours formé contre une décision d'opposition à l'exercice d'activité d'un groupement d'employeurs	Article R.1253-12 du code du travail
Agrément groupements d'employeurs	Recours formé contre les décisions de délivrance d'agrément, de changement de convention collective et de retrait d'agrément du groupement d'employeurs	Article R.1253-30 du code du travail
	Délivrance d'agrément pour un groupement d'employeurs relevant de plusieurs autorités administratives	Article R.1253-32 du code du travail
Recours hiérarchiques	Recours hiérarchique contre une décision de l'inspecteur-riche du travail relative au règlement intérieur	Articles L.1322-3 et R.1322-1 du code du travail
	Recours hiérarchique formé contre une décision de l'inspecteur-riche du travail autorisant ou refusant une dérogation d'organiser le travail de façon continue et d'attribuer le repos hebdomadaire par roulement	Articles L.3132-14 et R.3132-13 et R.3132-14 du code du travail
	Recours hiérarchique formé contre une décision de l'inspecteur-riche du travail autorisant ou refusant l'autorisation de mise en place d'une équipe de suppléance	Articles L.3132-18 et R.3132-13 et R.3132-14 du code du travail
	Recours hiérarchique formé contre une décision de l'inspecteur-riche du travail autorisant ou refusant d'autoriser la définition d'une période de travail de nuit différente de celle prévue à l'article L.3122-20 du code du travail	Article L.3122-22 du code du travail
	Recours hiérarchique formé contre une décision de l'inspecteur-riche du travail autorisant ou refusant une dérogation à la durée minimale du repos quotidien	Articles L.3131-3 et D.3121-5 et D.3121-7 et D.3131-7 du code du travail
	Recours hiérarchique formé contre une décision de l'inspecteur-riche du travail autorisant ou refusant	Articles L.3122-21 et R.3122-9 et 10 du code du travail

	l'affectation des salariés à des postes de nuit	
	Recours hiérarchique formé contre une décision de l'inspecteur-riche du travail autorisant ou refusant une dérogation à la durée quotidienne maximale du travail	Articles L.3121-18 et D.3121-5 à 7 du code du travail
	Recours hiérarchique formé contre une décision de l'inspecteur-riche du travail en matière de dérogation au repos dominical dans les professions agricoles	Articles L.714-1 et R.714-4 à 9 du code rural et de la pêche maritime
	Recours hiérarchique formé contre une décision de l'inspecteur-riche du travail autorisant ou refusant une dérogation d'organiser le travail de façon continue et d'attribuer le repos hebdomadaire par roulement dans les professions agricoles	Articles L.714-1 et R714-11 à 14 du code rural et de la pêche maritime
	Recours hiérarchique formé contre une décision de l'inspecteur-riche du travail autorisant ou refusant la mise en place d'une équipe de suppléance dans les professions agricoles	Articles L.714-3 et R714-11 à 14 du code rural et de la pêche maritime
	Recours hiérarchique formé contre une décision de l'inspecteur-riche du travail en matière de mode de contrôle de la durée du travail agricole	Articles R.713-43 et 44 du code rural et de la pêche maritime
	Aménagement temporaire, en cas de détachements récurrents, des modalités de déclaration préalable de détachement de salariés, de désignation d'un représentant en France et de conservation, sur le lieu de la réalisation de la prestation, des documents exigibles traduits en français	Article L.1263-8 du code du travail
Services de santé au travail	Organisation du service de santé au travail	Articles R.4622-4 et D.4622-3 du code du travail
	Constitution d'un service de santé au travail de site	Article D.4622-16 du code du travail
	Cessation d'adhésion à un service de santé au travail interentreprises	Article R.4622-24 et D.4622-23 du code du travail
	Autorisation de rattachement au service de santé au travail d'un établissement situé dans le ressort d'une autre région	Article D.4622-48 du code du travail
	Opposition par un service de santé au travail interentreprises à l'adhésion d'une entreprise relevant de sa compétence	Article D.4622-21 du code du travail

	Difficultés relatives à la composition des commissions de contrôle des services de santé au travail interentreprises	Articles D.4622-33 à D.4622-36 et D.4622-37 du code du travail
	Dérogation au nombre de médecins d'un service de santé au travail interentreprises	Article R.4623-9 du code du travail
Sanctions administratives (amende ou avertissement)	Engagement de la procédure de sanction administrative et prononcé de l'amende en cas de manquement, pour un employeur établi à l'étranger, à l'obligation de déclaration préalable de détachement de salariés ou, pour les entreprises de transport, de transmission de l'attestation de détachement, ou de désignation d'un représentant en France ou, pour un donneur d'ordre ou maître d'ouvrage, à l'obligation de vigilance ou à l'obligation subsidiaire de déclaration	Articles L.1262-2-1, I et II, L.1262-4-1 I, L.1331-1 à L.1331-3 Code des transports L.1264-1, L.1264-2, I, L.1264-3, R.8115-1, R.8115-2 et R.8115-5 du code du travail R.1331-1, R.1331-2, R.1331-6 et R.1331-11 du Code des transports
	Engagement de la procédure de sanction administrative et prononcé de l'amende en cas de manquement par une entreprise utilisatrice établie à l'étranger à l'obligation d'adresser une déclaration attestant de la connaissance par l'entreprise de travail temporaire étrangère du détachement de ses salariés	Articles L.1262-2-1, IV, L.1264-2, II, L.1264-3, R.8115-1, R.8115-2 et R.8115-5 du code du travail
	Engagement de la procédure de sanction administrative et prononcé de l'amende, pour un employeur établi à l'étranger, en cas de manquement, à l'article L.1262-4 II alinéa 3 du code du travail	Articles L.1264-1, L.1262-4 II al. 3, R.8115-1, R.8115-2 et R.8115-5 du code du travail
	Engagement de la procédure de sanction administrative et prononcé de l'amende en cas de manquement par un employeur ou par un donneur d'ordre ou maître d'ouvrage à l'obligation d'adresser la déclaration d'accident du travail d'un salarié détaché	Articles L.1262-4-4, L.1264-1, L.1264-2, L.1264-3, R.8115-1, R.8115-2 et R.8115-5 du code du travail
	Engagement de la procédure de sanction administrative et prononcé de l'amende en cas de manquement par un maître d'ouvrage à l'obligation d'afficher, sur un chantier de bâtiment ou de génie civil, la réglementation applicable aux salariés détachés	Articles L.1262-4-5, L.1264-2, L.1264-3, R.8115-1, R.8115-2 et R.8115-5 du code du travail
	Engagement de la procédure de sanction administrative et prononcé	Articles L.1262-4-1, II, L.1264-

	de l'amende en cas de manquement par un maître d'ouvrage à l'obligation de vigilance à l'égard des sous-traitants directs et indirects de ses cocontractants et des entreprises de travail temporaire établis à l'étranger	2, II, L.1264-3, R.8115-1, R.8115-2 et R.8115-5 du code du travail
	Engagement de la procédure de sanction administrative et prononcé de l'amende en cas de non-respect de la décision de suspension ou d'interdiction temporaire de la réalisation d'une prestation de services internationale en France	Articles L.1263-4, L.1263-4-1, L.1263-4-2, L.1263-6, R.8115-1, R.8115-2 et R.8115-5 du code du travail
	Engagement de la procédure de sanction administrative et prononcé de l'amende en cas de manquement, pour un employeur établi à l'étranger ou pour son représentant en France, à l'obligation de présenter les documents exigibles traduits en langue française concernant le détachement de salariés sur le territoire national	Articles L.1263-7, L.1264-1, R.8115-1, R.8115-2 et R.8115-5 du code du travail
	Engagement de la procédure de sanction administrative et prononcé de l'amende en cas de manquement par un employeur, établi en France ou à l'étranger, ou, le cas échéant, par une entreprise utilisatrice ayant recours à un travailleur temporaire détaché dans le cadre d'une prestation de services internationale, à l'obligation de déclarer un salarié effectuant un ou des travaux de bâtiment ou de travaux publics aux fins d'obtenir une carte d'identification professionnelle, ou à l'obligation d'actualiser les données le concernant	Articles L.8291-1 et L.8291-2, R.8291-1, R.8293-1 à R.8293-4, R.8295-3, R. 8.115-1 à R.8115-4, R.8115-7 et R.8115-8 du code du travail
	Engagement de la procédure de sanction administrative et prononcé de l'amende en cas de non-respect des règles encadrant le recours aux stagiaires par l'organisme d'accueil	Article L.124-17 du Code éducation, Articles R.8115-1, R.8115-2 et R.8115-6 du code du travail
	Engagement de la procédure de sanction administrative et prononcé d'une amende ou d'un avertissement en cas de non-respect : <ul style="list-style-type: none"> • des durées maximales, quotidiennes ou hebdomadaires, du travail ; • de la durée minimale du repos 	Articles L.4752-1, L.4752-2, L.4753-1, L.4753-2, L.8113-7, L.8115-1 à L.8115-8, R. 8115-1 à R.8115-4, R.8115-9 et R.8115-10 du code du travail

	<p>quotidien ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • de la durée minimale du repos hebdomadaire ; • des règles relatives aux documents de décompte de la durée de travail et des repos compensateurs ; • du SMIC et des salaires minimaux conventionnels ; • des règles applicables aux installations sanitaires, restauration et hébergement ; • des prescriptions techniques de protection durant l'exécution des travaux de BTP : • d'une décision d'arrêt temporaire de travaux ou d'activité ; • d'une demande de vérification, de mesures ou d'analyses ; • d'une décision de retrait d'affectation de jeunes de -18 ans à des travaux interdits ou réglementés ; • de l'interdiction d'emploi d'un jeune mineur à certains travaux ou à des travaux réglementés en méconnaissance des conditions applicables ; • des durées maximales de travail fixées par le Code des transports ; • des durées de conduite et temps de repos des conducteurs fixés par la réglementation européenne ; • des durées maximales de travail de jour, des repos et du décompte du temps de travail applicables à la SNCF, la SNCF Réseau et la SNCF Mobilités ainsi qu'à d'autres entreprises dans le secteur du transport ferroviaire ; • des durées maximales de travail et de conduite, des temps de repos et du décompte du temps de travail fixés conventionnellement ou réglementairement et applicables aux entreprises de transport. 	<p>Article L.719-10 du code rural et de la pêche maritime</p> <p>L.1325-1 du code des transports</p>
	<p>Engagement de la procédure de sanction administrative et prononcé de l'amende en cas de non-respect par un donneur d'ordre, un maître d'ouvrage ou un propriétaire d'immeuble de l'obligation de repérage de la présence d'amiante avant l'exécution de travaux.</p>	<p>Articles L.4412-2, L.4754-1, L.8115-4 à L.8115-8 et R. 8115-2 à R.8115-4 du code du travail</p>

	Engagement de la procédure de sanction administrative et prononcé de l'amende en cas de manquement à l'obligation d'adresser la déclaration d'ouverture d'un chantier forestier ou sylvicole.	Articles L.718-9 et L.719-10-1, R.718-27, R.719-1-2 et R.719-1-3 code rural et de la pêche maritime
	Signalement au préfet de région, en vue d'une sanction administrative, des manquements constatés par les agents de contrôle de l'inspection du travail concernant l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants.	Article L.7122-16 et R.7122-29 du code du travail

En cas d'absence ou d'empêchement de Nathalie CAMPOURCY, délégation est donnée à :

- Patricia LAURET, Directrice-adjointe du Travail, Cheffe de la Mission d'Appui, de Pilotage et d'Animation des services
- Cécile LE QUER, Directrice-adjointe du Travail, Cheffe de l'Unité Régionale d'Appui de Contrôle du Travail illégal
- Virginie NEGRE, Directrice-adjointe du Travail, Cheffe du service Santé et Sécurité au Travail

A l'effet de signer les actes et décisions cités au présent article.

Article 2 :

Les subdélégués cités aux articles précédents sont autorisés à signer les décisions issues de demandes de recours gracieux.

Article 3 :

Délégation est donnée à Nathalie CAMPOURCY, directrice du travail, adjointe au responsable du pôle politique du travail de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie, aux fins de représenter l'Etat devant les tribunaux administratifs dans les litiges nés dans le ressort de la région et relatifs aux décisions prises dans le cadre de l'action de l'inspection du travail et de l'administration du travail et de signer tous les actes de procédure correspondants.

En son absence ou en cas d'empêchement, la même délégation est donnée à Patricia LAURET, Cécile LE QUER et Virginie NEGRE, Directrices adjointes du travail.

Article 4 :

Toutes les décisions antérieures relatives à la subdélégation de signature pour les pouvoirs propres sont abrogées à la date d'entrée de la présente décision.

Article 5 :

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités par intérim Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Toulouse, le 19 Juillet 2022

Le Directeur régional Adjoint
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités
Occitanie
Chef du pôle Travail,

Signé

Paul GOSSARD

DREETS OCCITANIE

R76-2022-06-20-00009

Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement 2022 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) "Arc-en-Ciel" géré par l'association Catalane d'Actions et de Liaisons (ACAL) du département des Pyrénées-Orientales



**Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement 2022
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) Arc en Ciel
géré par l'Association Catalane d'Actions et de Liaisons (ACAL)**

N° FINESS : 660 782 681

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.314-4, L.345-1 et le 8° de son article L.312-1 ;
- VU** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- VU** le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- VU** l'avis du contrôleur budgétaire de la région Occitanie relatif à la soutenabilité du budget opérationnel de programme n°177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du 7 avril 2022 ;
- VU** les délégations de crédits du BOP 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » pour l'exercice budgétaire 2022 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article 2022 L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L.312-1 du même code au titre de l'année 2022 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 avril 2022 pris application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale paru au Journal Officiel du 22 avril 2022 ;
- VU** l'arrêté du préfet de région pris en date du 27 avril 2022 portant délégation de signature au directeur régional par intérim de l'économie, de l'emploi, du travail et de la solidarité, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État en qualité de responsable du BOP 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;
- VU** la décision du directeur régional par intérim de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie en date du 3 mai 2022 portant subdélégation de signatures aux agents de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie ;
- VU** l'arrêté du préfet des Pyrénées Orientales n°DDCS/PHIL/2017194-00303 du 13 juillet 2017 portant renouvellement de l'autorisation du CHRS Arc en ciel à Perpignan, d'une capacité de 78 places.

- VU** la délégation de gestion en date du 12 avril 2022 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services entre, d'une part, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie, dénommé le « délégrant » et d'autre part, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités des Pyrénées Orientales, dénommée le « délégataire » ;
 - VU** le rapport d'orientation budgétaire relatif aux centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Occitanie pour la campagne budgétaire 2022, établi le 4 mai 2022 ;
 - VU** le rapport de propositions budgétaires pour l'exercice 2022 transmis au gestionnaire le 08 juin 2022,
 - VU** les observations apportées par l'association en date du 15 juin 2022
 - VU** la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 20 juin 2022 ;
- SUR proposition** du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale Arc-en-ciel géré par l'ACAL sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	243 141,00 €	1 261 681,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	710 954,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	307 586,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 059 639 €	1 261 681,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	103 405,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	98 637,00 €	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale Arc-en-ciel géré par l'ACAL est fixée à **1 059 639 €** (un million cinquante-neuf mille six cent trente-neuf euros).

- DGF du CHRS insertion (60 places) : 949 906 € dont la fraction forfaitaire mensuelle se répartit comme suit :
 - 79 158,83 € (soixante-dix-neuf mille cent cinquante-huit euros et quatre-vingt-trois centimes) de janvier à novembre 2022.
 - 79 158, 87 € (soixante-dix-neuf mille cent cinquante-huit et quatre-vingt-sept centimes) en décembre 2022.
- DGF du CHRS Urgence (18 places) : 109 733 € dont la fraction forfaitaire mensuelle se répartit comme suit :
 - 9 144,41 € (neuf mille cent quarante-quatre euros et quarante et un centimes) de janvier à novembre 2022.
 - 9 144, 49 € (neuf mille cent quarante-quatre euros et quarante-neuf centimes) en décembre 2022.

ARTICLE 3 : Le versement de cette dotation par douzième allouée au Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale Arc en ciel géré par l'ACAL, au titre de l'exercice 2022, est imputé sur les crédits ouverts du BOP 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables ».

CHRS :

Centre financier : 0177- D034-DD66

Référentiel activité : 017701051210 « CHRS dépenses hébergement », domaine fonctionnel : 0177-12-10

017701051214 « CHRS autres dépenses », domaine fonctionnel : 0177-12-17

Groupe marchandises : 12.02.01

Sur le compte ouvert au nom de : ACAL Centre Accueil Arc en Ciel

Banque :

CREDIT COOPERATIF CARCASSONNE

Identification internationale du compte bancaire (IBAN)

R76	255	100	008	027	763	78
-----	-----	-----	-----	-----	-----	----

Identification internationale de la Banque (BIC)

CCOPFRPP
XXX

ARTICLE 4 :

A compter du 1^{er} janvier 2023, dans l'attente de la détermination définitive de la DGF 2023, la base de la DGF pour 2023 est fixée à 1 059 639 € (un million cinquante-neuf mille six cent trente-neuf euros).

- DGF du CHRS insertion (60 places) : 949 906 € dont la fraction forfaitaire mensuelle se répartit comme suit :
 - **79 158,83 €** (soixante-dix-neuf mille cent cinquante-huit euros et quatre-vingt-trois centimes) de janvier à novembre 2023.
 - **79 158, 87 €** (soixante-dix-neuf mille cent cinquante-huit et quatre-vingt-sept centimes) en décembre 2023.

- DGF du CHRS Urgence (18 places) : 109 733 € dont la fraction forfaitaire mensuelle se répartit comme suit :
 - **9 144,41 €** (neuf mille cent quarante-quatre euros et quarante et un centimes) de janvier à novembre 2023.
 - **9 144, 49 €** (neuf mille cent quarante-quatre euros et quarante-neuf centimes) en décembre 2023.

ARTICLE 5 :

La présente décision peut faire l'objet :


- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Occitanie, soit hiérarchique auprès du Ministre en charge du logement, dans le délai d'un mois suivant la notification,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, sis : greffe de la cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun - 33074 Bordeaux Cédex, dans un délai d'un mois à compter de sa notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du département des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'établissement concerné et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le **20 JUIN 2022**

Le Directeur régional
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités Occitanie,
par intérim



Yannick AUPETIT

DREETS OCCITANIE

R76-2022-06-20-00008

Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement 2022 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) Henri Dunant géré par la délégation départementale de la Croix-Rouge-Française du département des Pyrénées-Orientales



**Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement 2022
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) Henri Dunant
géré par la délégation départementale de la Croix Rouge Française**

N° FINESS : 66 000 384 9

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.314-4, L.345-1 et le 8° de son article L.312-1 ;
- VU** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- VU** le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- VU** l'avis du contrôleur budgétaire de la région Occitanie relatif à la soutenabilité du budget opérationnel de programme n°177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du 7 avril 2022 ;
- VU** les délégations de crédits du BOP 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » pour l'exercice budgétaire 2022 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article 2022 L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L.312-1 du même code au titre de l'année 2022 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 avril 2022 pris application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale paru au Journal Officiel du 22 avril 2022 ;
- VU** l'arrêté du préfet de région pris en date du 27 avril 2022 portant délégation de signature au directeur régional par intérim de l'économie, de l'emploi, du travail et de la solidarité, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État en qualité de responsable du BOP 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;
- VU** la décision du directeur régional par intérim de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie en date du 3 mai 2022 portant subdélégation de signatures aux agents de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie ;
- VU** l'arrêté du préfet du département n° DDCS/PIHL/2017300-0001 en date du 27 octobre 2017 portant renouvellement de l'autorisation du CHRS Henri Dunant, d'une capacité de 27 places ;
- VU** la délégation de gestion en date du 12 avril 2022 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services entre, d'une part, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie, dénommé le « délégué » et d'autre part, le directeur

départemental de l'emploi, du travail, des solidarités des Pyrénées Orientales dénommée le « délégataire » ;

VU le rapport d'orientation budgétaire relatif aux centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Occitanie pour la campagne budgétaire 2022, établi le 4 mai 2022 ;

VU le rapport de propositions budgétaires pour l'exercice 2022 transmis au gestionnaire le 08 juin 2022 ;

VU l'absence de réponse du gestionnaire aux propositions budgétaires pour l'exercice 2022 dans le cadre de la procédure contradictoire,

VU la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 20 juin 2022;

SUR proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale Henri Dunant géré par la délégation départementale de la Croix Rouge Française sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	78 636,00 €	475 167,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	281 275,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	115 256,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	418 897,00 €	475 167,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	35 300,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	20 970,00 €	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du CHRS HENRI DUNANT est fixée à **418 897 €** (quatre cent dix-huit mille huit cent quatre-vingt-dix-sept euros).

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à :

- **34 908,08 €** (trente-quatre mille neuf cent huit euros et huit centimes) de janvier à novembre 2022,
- **34 908,12 €** (trente-quatre mille neuf cent huit euros et douze centimes) en décembre 2022,

ARTICLE 3 :

Le versement de cette dotation par douzième allouée au CHRS Henri DUNANT géré par la délégation départementale de la Croix Rouge Française des Pyrénées-Orientales, au titre de l'exercice 2022, est imputé sur les crédits ouverts du BOP 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables ».

Centre financier : **0177 – D034 – DD66**

Référentiel activité : **017701051210 – CHRS « dépenses d'hébergement »**

Groupe de marchandises : **12.02.01**

Domaine fonctionnel : **0177-12-10**

Sur le compte bancaire :

- Banque :

LE CREDIT LYONNAIS (LCL)

- Identification internationale du compte bancaire (IBAN)

FR48	3000	2040	7900	0046	6218	R20
------	------	------	------	------	------	-----
- Identification internationale de la Banque (BIC)

CRLYFRPP

- Ouvert au nom de :

LA CROIX ROUGE FRANCAISE

ARTICLE 4 :

A compter du 1^{er} janvier 2023, dans l'attente de la détermination définitive de la DGF 2023, la base de la DGF pour 2023 est fixée à 418 897 € (quatre cent dix-huit mille huit cent quatre-vingt-dix sept euros).

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à :

- **34 908,08 €** (trente-quatre mille neuf cent huit euros et huit centimes) de janvier à novembre 2023,
- **34 908,12 €** (trente-quatre mille neuf cent huit euros et douze centimes) en décembre 2023,

ARTICLE 5 :

La présente décision peut faire l'objet :

- ☐ d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Occitanie, soit hiérarchique auprès du Ministre en charge du logement, dans le délai d'un mois suivant la notification,
- ☐ d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, sis : greffe de la cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun - 33074 Bordeaux Cédex, dans un délai d'un mois à compter de sa notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du département des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'établissement concerné et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région

Fait à Toulouse, le **20 JUIN 2022**

Le Directeur régional
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités Occitanie,
par intérim



Yannick AUPETIT

DREETS OCCITANIE

R76-2022-06-20-00010

Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement 2022 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) Sésame à Prades géré par l'association Catalane d'Actions et de Loisirs (ACAL) du département des Pyrénées-Orientales



**Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement 2022
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) SÉSAME à Prades
géré par l'Association Catalane d'Actions et de Liaisons (ACAL)**

N° FINESS : 660 005 398

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.314-4, L.345-1 et le 8° de son article L.312-1 ;
- VU** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- VU** le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- VU** l'avis du contrôleur budgétaire de la région Occitanie relatif à la soutenabilité du budget opérationnel de programme n°177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du 7 avril 2022 ;
- VU** les délégations de crédits du BOP 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » pour l'exercice budgétaire 2022 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article 2022 L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L.312-1 du même code au titre de l'année 2022 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 avril 2022 pris application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale paru au Journal Officiel du 22 avril 2022 ;
- VU** l'arrêté du préfet de région pris en date du 27 avril 2022 portant délégation de signature au directeur régional par intérim de l'économie, de l'emploi, du travail et de la solidarité, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État en qualité de responsable du BOP 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;
- VU** la décision du directeur régional par intérim de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie en date du 3 mai 2022 portant subdélégation de signatures aux agents de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie ;
- VU** l'arrêté du préfet des Pyrénées Orientales n° DDCS/PHIL/2020281-001 en date du 07 octobre 2020 portant renouvellement de l'autorisation du CHRS SÉSAME à Prades d'une capacité de 38 places.

- VU** la délégation de gestion en date du 12 avril 2022 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services entre, d'une part, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie, dénommé le « délégrant » et d'autre part, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées Orientales dénommée le « délégataire » ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire relatif aux centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Occitanie pour la campagne budgétaire 2022, établi le 4 mai 2022 ;
- VU** le rapport de propositions budgétaires pour l'exercice 2022 transmis au gestionnaire le 08 juin 2022,
- VU** les observations apportées par l'association en date 15 juin 2022,
- VU** la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 20 juin 2022;
- SUR** proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale Sésame géré par l'ACAL sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	53 861,00 €	619 238,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	423 654,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	141 723,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	584 927,00 €	619 238,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	29 080,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	5 231,00 €	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale Sésame géré par l'ACAL est fixée à **584 927€** (cinq cent quatre-vingt-quatre mille neuf cent vingt-sept euros)

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **48 743,91€** (*quarante-huit mille sept cent quarante-trois euros et quatre-vingt-onze centimes*) de janvier à novembre 2022 et de **48 743,99 €** (*quarante-huit mille sept cent quarante-trois euros et quatre-vingt-dix neuf centimes*) en décembre 2022.

ARTICLE 3 :

Le versement de cette dotation par douzième allouée au Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale Sésame géré par l'ACAL, au titre de l'exercice 2022, est imputé sur les crédits ouverts du BOP 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables ».

CHRS :

Centre financier : 0177-D034-DD66

Référentiel activité : 017701051210 - « CHRS dépenses hébergement »

Groupe marchandises : 12.02.01

Domaine fonctionnel : 0177-12-10

Sur le compte bancaire :

Banque :

CREDIT COOPERATIF DE CARCASSONNE

Identification internationale du compte bancaire (IBAN)

FR76	4255	9100	0008	0144	1604	418
------	------	------	------	------	------	-----

Identification internationale de la Banque (BIC)

CCOPFRPPXXX

Ouvert au nom de :

ACAL SESAME CHRS

ARTICLE 4 :

A compter du 1^{er} janvier 2023, dans l'attente de la détermination définitive de la DGF 2023, la base de la DGF pour 2023 est fixée à 584 927€ (cinq cent quatre-vingt-quatre mille neuf cent vingt-sept euros)

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à :

- 48 743,91€ (*quarante-huit mille sept cent quarante-trois euros et quatre-vingt-onze centimes*) de janvier à novembre 2023 ;

- 48 743,99 € (*quarante-huit mille sept cent quarante-trois euros et quatre-vingt-dix neuf centimes*) en décembre 2023.

ARTICLE 5 :

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Occitanie, soit hiérarchique auprès du Ministre en charge du logement, dans le délai d'un mois suivant la notification,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, sis : greffe de la cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun - 33074 Bordeaux Cédex, dans un délai d'un mois à compter de sa notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du département des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'établissement concerné et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région

Fait à Toulouse, le

20 JUIN 2022

Le Directeur régional
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités Occitanie,
par intérim



Yannick AUPETIT

DREETS OCCITANIE

R76-2022-06-28-00016

Arrêté préfectoral portant fixation pour l'exercice 2022 de la dotation globale commune (DGC) prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de l'association Solidarités Pyrénées à Perpignan du département des Pyrénées-Orientales



**Arrêté préfectoral
portant fixation pour l'exercice 2022
de la dotation globale commune (DGC)
prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens
de l'association Solidarités Pyrénées à Perpignan
N° FINESS 66 000 361 7**

Le Préfet de Région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du
mérite

- Vu** le livre III, titre 1er du Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment le chapitre IV dans ses dispositions financières (articles R314-1 à R314-244) ;
- Vu** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- Vu** le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 décembre 2020 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R.314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48, R 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 avril 2022, publié au journal officiel du 22 avril 2022, pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion social ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L.312-1 du même code au titre de l'année 2022 ;
- Vu** l'arrêté du préfet de région du 27 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Yannick AUPETIT directeur régional par interim de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, notamment la section 1 portant compétence d'administration générale ;
- Vu** l'arrêté du préfet du département des Pyrénées Orientales n°DDETS/PHA/2022 164 -002 du 13 juin 2022 modifiant l'arrêté préfectoral n°DDETS/PHA/2021169-0001 du 18 juin 2021 et autorisant l'extension de 12 places d'hébergement d'urgence du CHRS « Saint Joseph » d'une capacité de 39 places,

- Vu** l'avis du contrôleur budgétaire de la région Occitanie relatif à la soutenabilité du budget opérationnel de programme n°177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du 7 avril 2022 ;
 - Vu** les crédits délégués du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » pour l'exercice budgétaire 2022 ;
 - Vu** l'instruction N°DGCS/SD5A/SD5C/DIHAL/2021/177 du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'exercice 2022 ;
 - Vu** le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Occitanie du 4 mai 2022 ;
 - Vu** la décision du directeur régional par interim de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie en date du 3 mai 2022 portant subdélégation de signatures aux agents de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie ;
 - Vu** la délégation de gestion en date du 12 avril 2022 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs ;
 - Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2021/2025, conclu le 22 mars 2021 entre l'association Solidarité Pyrénées et l'État représenté par Monsieur le Préfet de région et Monsieur le Préfet du département ;
- Sur** proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités du département des Pyrénées Orientales,

ARRETE

Art. 1 :

La dotation globalisée commune (DGC) des centres d'hébergement et de réinsertion sociale financés par l'État, gérés par l'association Solidarité Pyrénées dont le siège social est situé 500 rue Louis Mouillard 66 000 PERPIGNAN, représentée par son Président, Monsieur René BONNEAU, association de type « loi 1901 », a été fixée en application des dispositions du CPOM susvisé à **1 240 697 €** (un million deux cent quarante mille six cent quatre-vingt-dix-sept euros) pour l'année 2022 dont 593 707 € pour les 38 places d'insertion et 646 990 € pour les 58 places d'urgence.

La dotation globalisée commune correspondant au fonctionnement de 96 places en année pleine est répartie de la façon suivante :

ETABLISSEMENT	FINESS	CAPACITE	DOTATION (€)
CHRS Mas Saint Jacques	660003625	40 places dont 17 insertion et 23 urgence	497 712 € dont 27 835 € de crédits non pérennes « stratégie pauvreté »
CHRS Saint Joseph	660004730	39 places dont 21 insertion et 18 urgence	508 613 € dont 6 199 € de crédits non pérennes « stratégie pauvreté » dont 110 400€ de crédits relatifs aux 12 places d'hébergement d'urgence transformées dont 23 313 € de crédits relatifs à l'Allocation Logement Temporaire (ALT)
CHRS Etape	66005638	17 places urgence	234 372€ dont 2 602 € de crédits non pérennes « stratégie pauvreté »

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globalisée commune 2022 est égale à **-103 391,41 €** (cent trois mille trois cent quatre-vingt-onze euros et quarante et un centimes) dont 49 475,58 € pour le financement des 38 places d'insertion et 53 915,83 € pour celui des 58 places d'urgence, de janvier à novembre 2022.

- **103 391,49 €** (cent trois mille trois cent quatre-vingt-onze euros et quarante-neuf centimes) dont 49 475,62 € pour les 38 places d'insertion et 53 915,87 € pour les 58 places d'urgence, en décembre 2022.

Art. 2 :

Le versement de cette dotation globalisée commune (DGC) par douzième au titre de l'exercice 2022, est imputé sur les crédits ouverts du BOP 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables », référencés :

Centre financier : **0177 – D034 – DD66**
Référentiel d'activité : **017701051210 « CHRS dépenses hébergement »**
017701051214 « CHRS autres dépenses »
Domaine fonctionnel : **0177-12-10**
0177-12-17
Groupe de marchandises : **12.02.01**

Sur le compte bancaire référencé :

Banque :

CAISSE D'EPARGNE LANGUEDOC-ROUSSILLON

Identification internationale du compte bancaire (IBAN)

FR76	134	500	000	002	679	35
	8	8	8	9	2	9

Identification internationale de la Banque (BIC)

CEPAFRPP348

Ouvert au nom de :

SOLIDARITE PYRENEES
CHRS ST JACQUES
500 rue Louis Mouillard
66000 PERPIGNAN

L'ordonnateur est Monsieur le Préfet de la région Occitanie.

Le comptable assignataire est Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Hérault.

Art. 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2023, dans l'attente de la détermination définitive de la DGC 2023, la base de la DGC pour 2023 est fixée à **1 240 697 €** (un million deux cent quarante mille six cent quatre-vingt-dix-sept euros).

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globalisée commune 2023 s'élèvera à :

-103 391,41 € (cent trois mille trois cent quatre-vingt-onze euros et quarante et un centimes) dont 49 475,58 € pour le financement des 38 places d'insertion et 53 915,83€ pour celui des 58 places d'urgence, de janvier à novembre 2023.

- 103 391,49 € (cent trois mille trois cent quatre-vingt-onze euros et quarante-neuf centimes) dont 49 475,62 € pour les 38 places d'insertion et 53 915,87 € pour les 58 places d'urgence, en décembre 2023.

Art. 4 :

Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région. La copie sera notifiée à l'établissement concerné.

Art.5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Occitanie, soit hiérarchique auprès du Ministre en charge du logement, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification dans le mois suivant la notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux sis Greffe du TITSS – Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun – 33074 Bordeaux Cedex – également dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de sa publication, ou dans le délai d'un mois à partir de la date de réception de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite

Art. 6 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le **28 JUIN 2022**

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités et par délégation
Le directeur régional adjoint responsable du pôle
cohésion sociale, formation, certification
Régis CORNUT

DREETS OCCITANIE

R76-2022-06-28-00015

Arrêté préfectoral portant fixation pour l'exercice 2022 de la dotation globale de financement (DGF) du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale "Mares I Nens" prévu au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de l'association "Aide auprès des Femmes et Familles En Difficulté des Pyrénées-Orientales" (AFFED 66) à Bompas



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**Arrêté préfectoral
portant fixation pour l'exercice 2022
de la dotation globale de financement (DGF)
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « Mares I Nens »
prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens
de l'association "Aide auprès des femmes et familles en difficulté
des Pyrénées-Orientales" (AFFED 66) à Bompas
N° FINESS 660 784 588**

Le Préfet de Région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du
mérite

- Vu** le livre III, titre 1er du Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment le chapitre IV dans ses dispositions financières (articles R314-1 à R314-244) ;
- Vu** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- Vu** le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 décembre 2020 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R.314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48, R 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 avril 2022, publié au journal officiel du 22 avril 2022, pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion social ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L.312-1 du même code au titre de l'année 2022 ;
- Vu** l'arrêté du préfet de région du 27 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Yannick AUPETIT directeur régional par interim de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, notamment la section 1 portant compétence d'administration générale ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2017 n°DDCS/PHIL/2017194-0002 portant renouvellement d'autorisation du CHRS « Mares I Nens » d'une capacité de 24 places ;

- Vu** l'arrêté préfectoral du 13 juin 2022 portant extension de 5 places d'hébergement d'urgence en collectif du CHRS « Mares I Nens » d'une capacité de 29 places ;
 - Vu** l'avis du contrôleur budgétaire de la région Occitanie relatif à la soutenabilité du budget opérationnel de programme n°177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du 7 avril 2022 ;
 - Vu** les crédits délégués du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » pour l'exercice budgétaire 2022 ;
 - Vu** l'instruction N°DGCS/SD5A/SD5C/DIHAL/2021/177 du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'exercice 2022 ;
 - Vu** le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Occitanie du 4 mai 2022 ;
 - Vu** la décision du directeur régional par intérim de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie en date du 3 mai 2022 portant subdélégation de signatures aux agents de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie ;
 - Vu** la délégation de gestion en date du 12 avril 2022 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs ;
 - Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2021/2025, conclu le 25 mars 2021 entre l'association "Aide auprès des femmes et familles en difficulté des Pyrénées-Orientales" (AFFED 66) et l'État représenté par Monsieur le Préfet de région et Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales ;
- Sur** proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités du département des Pyrénées-Orientales.

ARRETE

Art. 1 :

La dotation globale de financement (DGF) du CHRS Mares I Nens financé par l'Etat, géré par l'association AFFED 66 dont le siège social est situé 1, rue des Coquelicots Route de Clairra – 66430 BOMPAS, représentée par sa Présidente, Madame Monique PRAMAYON, association de type « loi 1901 », a été fixée en application des dispositions du CPOM susvisé à **421 273 €** (quatre cent vingt et un mille deux cent soixante-treize euros) pour l'année 2022.

ETABLISSEMENT	FINESS	CAPACITE	DOTATION
CHRS Mares I Nens	660783010	29 places dont 24 places d'insertion et 5 places d'urgence	421 273 € dont 3 770 € de crédits non pérennes « stratégie pauvreté »

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à :

- **35 106,08 €** (trente-cinq mille cent six euros et zéro huit centimes) dont 31 603,25 pour le financement des 24 d'insertion et 3502,83 € pour les 5 places d'urgence de janvier à novembre 2022.

- **35 106,12€** (trente-cinq mille cent six euros et douze centimes) dont 31 603,25€ pour les 24 places d'insertion et 3 502,87€ pour les 5 place d'urgence en décembre 2022.

Art. 2 :

Le versement de cette dotation par douzième au titre de l'exercice 2022, est imputé sur les crédits ouverts du BOP 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables », référencés :

Centre financier : **0177 – D034 – DD66**

Référentiel d'activité : **017701051210 – « CHRS dépenses d'hébergement »**
017701051214 – « CHRS autres dépenses »

Domaine fonctionnel : **0177-12-10**

0177- 12-17

Groupe de marchandises : **12.02.01**

Sur le compte bancaire référencé :

Banque :

BANQUE POPULAIRE DU SUD A BOMPAS

Identification internationale du compte bancaire (IBAN)

FR76 1660 7000 0008 1214 9678 860

Identification internationale de la Banque (BIC)

CCBFRPPPPG

Ouvert au nom de :

**Association AIDE AUX FEMMES ET FAMILLES
EN DIFFICULTE –
CHRS MARES I NENS à BOMPAS**

L'ordonnateur est Monsieur le Préfet de la région Occitanie.

Le comptable assignataire est Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Hérault.

Art. 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2023, dans l'attente de la détermination définitive de la DGF 2023, la base de la DGF pour 2023 est fixée à **421 273 €**.

La fraction forfaitaire égale au douzième de la DGF 2023 s'élèvera à :

- **35 106,08 €** (trente-cinq mille cent six euros et zéro huit centimes) dont 31 603,25 pour le financement des 24 d'insertion et 3502,83 € pour les 5 places d'urgence de janvier à novembre 2023.
- **35 106,12€** (trente-cinq mille cent six euros et douze centimes) dont 31 603,25€ pour les 24 places d'insertion et 3 502,87€ pour les 5 place d'urgence en décembre 2023.

Art. 4 :

Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région. La copie sera notifiée à l'établissement concerné.

Art.5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Occitanie, soit hiérarchique auprès du Ministre en charge du logement, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification dans le mois suivant la notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux sis Greffe du TITSS – Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun – 33074 Bordeaux Cedex – également dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de sa publication, ou dans le délai d'un mois à partir de la date de réception de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite

Art. 6 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le **28 JUIN 2022**

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités et par délégation
Le directeur régional adjoint responsable du pôle
cohésion sociale, formation, certification
Régis CORNUT

Mission Nationale de Contrôle antenne de
Marseille

R76-2022-07-01-00012

Arrêté modificatif n° 01IRPSTI2022-1 du 1er juillet
2022 portant modification des membres du
conseil de l' Instance Régionale de la Protection
Sociale des Travailleurs Indépendants de la
région Occitanie



GOUVERNEMENT

Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté modificatif n° 01IRPSTI2022-1 du 1^{er} juillet 2022

portant modification des membres du conseil de l'Instance Régionale de la Protection Sociale des Travailleurs Indépendants de la région Occitanie

La ministre de la santé et de la prévention,

- Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 612-4, L. 612-6 et R. 612-1 ;
- Vu l'arrêté du 30 novembre 2021 relatif à la liste des organisations représentatives des travailleurs indépendants et à la répartition des sièges au sein du conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants ;
- Vu l'arrêté n° 01IRPSTI2022 du 21 janvier 2022 portant nomination des membres du conseil de l'Instance Régionale de la Protection Sociale des Travailleurs Indépendants de la région Occitanie ;
- Vu la proposition de désignation d'un conseiller appelé à siéger au sein dudit conseil d'administration, au titre des représentants des travailleurs indépendants, formulée par la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) ;
- Vu la demande de la Fédération nationale des auto-entrepreneurs (FNAE) ;

ARRETE :

Article 1^{er}

La composition du conseil de l'Instance Régionale de la Protection Sociale des Travailleurs Indépendants de la région Occitanie est modifiée comme suit :

En tant que représentants des travailleurs indépendants :

Sur désignation de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises - CPME

Suppléant M. Benjamin VERDEIL

Sur demande de la Fédération nationale des auto-entrepreneurs - FNAE

Le siège de Mme **Maud PERROT**, suppléante, est déclaré **vacant**.

Le document annexé au présent arrêté tient compte de ces modifications.

Article 2

Le chef d'antenne de Marseille de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Fait à Marseille, le 1^{er} juillet 2022

La ministre de la santé et de la prévention,
Pour le ministre et par délégation :
Le chef d'antenne de Marseille de la Mission Nationale de
Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale

Pour le Directeur de la Sécurité Sociale
et par délégation
Le Chef d'antenne
« Signé »
David MUNOZ

ANNEXE :
Instance Régionale de la Protection Sociale des Travailleurs Indépendants (IRPSTI)
Région OCCITANIE

Organisations désignatrices		Noms	Prénoms	
Représentants des travailleurs indépendants	U2P	Titulaire(s)	CLERC	Thierry
			DEGOUTIN	Eric
			FONTAN	Véronique
			MONNIN	Luc
			VERA	Pierre
			VILLENEUVE	Béatrice
		Suppléant(s)	AUDIER	Nicole
			BASQUE	Nathalie
			BON	Laurent
			COLMANT	Françoise
			DUCROCQ	Richard
			LIRIA	Charlotte
	CPME	Titulaire(s)	BARTHES	Philippe
			BERAL	Christian
			GHARBI GARCIAS	Katy
			PENAVAYRE	Jean-Louis
			VIVANCOS	Jean-Michel
		Suppléant(s)	ARNAUDIN	Thierry
			VERDEIL	Benjamin
			Non désigné	
			Non désigné	
	FNAE	Titulaire(s)	BEUGRE	Makensy
			BEUZERON	Ludovic
			HUTCHINSON	Lynne
		Suppléant(s)	Vacant	
			PUGNET	Stéphane
			SALLES	Sonia
CNPL	Titulaire	KERDONCUFF	Catherine	
	Suppléant	BOYADJIAN	Eric	
Représentants des travailleurs indépendants retraités	U2P	Titulaire(s)	DELTRAN	Bernard
			RIBOTTA	Claude
			SAUVAGNAC	Bernard
		Suppléant(s)	BORDERIE	Alain
			BOUCHER	Henri
			STEHLING	Rosine
	CPME	Titulaire(s)	DUVIN	Jacques
			LAGARRIGUE	Maurice
		Suppléant(s)	DAGAND	Bernard
	FNAE	Titulaire	BERTHOULY	Hervé
		Suppléant	MARCO	Gautier
	CNPL	Titulaire	COLOMBIER	Patrick
		Suppléant	EBNER	Alain

Dernière(s) modification(s) : 01/07/22

Mission Nationale de Contrôle antenne de
Marseille

R76-2022-07-19-00002

Arrêté n° 01UGECAM2022-3 du 19 juillet 2022
portant modification de la composition du
conseil de l'union pour la gestion des
établissements des caisses d'assurance maladie
(UGECAM) Occitanie



GOUVERNEMENT

Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté n° 01UGECAM2022-3 du 19 juillet 2022

portant modification de la composition du conseil de l'union pour la gestion des établissements des caisses d'assurance maladie (UGECAM) Occitanie

Le ministre de la santé et de la prévention et le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion,

- Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 216-1, L. 216-3 et D. 231-1 à D. 231-4 ;
- Vu l'arrêté du 29 décembre 2004 fixant les statuts types des unions pour la gestion des établissements des caisses d'assurance maladie et notamment l'article 2 ;
- Vu l'arrêté n° 01UGECAM2022 du 21 juin 2022 portant nomination des membres du conseil de l'union pour la gestion des établissements des caisses d'assurance maladie (UGECAM) Occitanie ;
- Vu les arrêtés n° 01UGECAM2022-1 et 01UGECAM2022-2 des 27 juin et 6 juillet 2022 portant modification de la composition du conseil de l'union pour la gestion des établissements des caisses d'assurance maladie (UGECAM) Occitanie ;
- Vu la proposition de désignation d'une conseillère appelée à siéger au sein dudit conseil, au titre des représentants des assurés sociaux, formulée par la confédération française démocratique du travail (CFDT) ;

ARRETE :

Article 1^{er}

La composition du conseil de l'union pour la gestion des établissements des caisses d'assurance maladie Occitanie est modifiée comme suit :

En tant que représentant des assurés sociaux :

Sur désignation de la confédération française démocratique du travail (CFDT)

Titulaire Mme GUERRERO Yvette

Le document annexé au présent arrêté tient compte de cette modification.

Article 2

L'adjointe au chef d'antenne de Marseille de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Marseille, le 19 juillet 2022

Le ministre de la santé et de la prévention,
Le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion,
Pour les ministres et par délégation :
L'adjointe au chef d'antenne de Marseille de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale

Pour le Directeur de la Sécurité Sociale
et par délégation

L'Adjointe au chef d'antenne

« Signé »

Dominique GERMAIN

**Annexe - Union pour la Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie
(UGECAM) de l'Occitanie**

Organisations désignatrices		Nom	Prénom	
En tant que Représentants des assurés sociaux :	CFDT	Titulaire(s)	CHARLES GUERRERO	Didier Yvette
		Suppléant(s)	BIALLE	Anne-Marie
			BILLIERES	Thierry
		CGT	Titulaire(s)	LARRIBAU BALLESTER
	Suppléant(s)		BERNOU	Jean-Bernard
				Non désigné
	CGT - FO	Titulaire(s)	CAVALERIE CAZALA	Jean-Luc Patrick
		Suppléant(s)	MEKHALEF	Ahmed
			SA VIGNAC	Aurore
	CFE - CGC	Titulaire	DIGNAC	Pascal
		Suppléant	Non désigné	
	CFTC	Titulaire	PACALY	Patrick
		Suppléant	CAREDDA	Anne-Marie
	En tant que Représentants des employeurs :	MEDEF	Titulaire(s)	FAURY
MALGOUYRES				Pierre
WEINSANTO				Catherine
GILABEL				Patrick
Suppléant(s)			BRAU	Jean-Denis
			FAGES	Sophie
			Non désigné	
CPME		Titulaire(s)	BARTHES	Philippe
			BOUSCAREN	Rémy
			PELLISSIER	Mahéva
		Suppléant(s)	BAUDET	Jean-Pascal
			ROUANET	Julie
U2P		Titulaire	DEGOUTIN	Eric
		Suppléant	PARDO	Patrick
En tant que Représentants de la mutualité :	FNMF	Titulaire(s)	ETIENNE	Marc
			LLOPART	Nicolas
		Suppléant(s)	LIATTI	Brigitte
			VERDOUX	Colette

Dernière mise à jour : 19/07/2022

Dernière(s) modification(s)

Mission Nationale de Contrôle antenne de
Marseille

R76-2022-03-21-00004

Arrêté n° 02CARSAT2022 du 21 mars 2022
portant nomination des membres du conseil
d'administration de la Caisse d'Assurance
Retraite et de la Santé au Travail du
Languedoc-Roussillon



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Ministère de l'économie, des finances et de la relance
Ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion
Ministère des solidarités et de la santé**

Arrêté n° 02CARSAT2022 du 21 mars 2022
portant nomination des membres du conseil d'administration de la
Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail du Languedoc-Roussillon

**Le ministre de l'économie, des finances et de la relance, la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion et
le ministre des solidarités et de la santé,**

- Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 215-2, R. 121-5 à R.121-7, et D. 231-1 à D. 231-4 ;
- Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ;
- Vu les désignations formulées par le Préfet de la Région Occitanie en date du 11 février 2022 ;
- Vu les désignations formulées par l'IRPSTI d'Occitanie du 1^{er} février 2022 au sein des conseils et conseils d'administrations des organismes de sécurité sociale du régime général ;
- Vu les désignations formulées par les institutions et organisations habilitées ;

ARRETE :

Article 1^{er}

Sont nommés membres du conseil d'administration de la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail du Languedoc-Roussillon ayant voix délibérative :

1- En tant que représentants des assurés sociaux :

Sur désignation de la Confédération Française Démocratique du Travail CFTD

Titulaires	M. CHARLES Didier M. MARROT Cédric
Suppléants	Mme CHATELUS Marie Emmanuelle Mme GUERRERO Yvette

Sur désignation de la Confédération Générale du Travail CGT

Titulaires	M. MEDJOUEL Nouri M. VALERO Sébastien
Suppléants	M. GOURAT Cyril M. LACOSTE Eric

Sur désignation de Confédération Générale du Travail - Force Ouvrière CGT-FO

Titulaires	M. GUIRAL Michel Mme LOPEZ Evelyne
Suppléants	M. DORGUEIL Dominique Mme ROUDIERE Nadège

Sur désignation de la Confédération française de l'encadrement – Confédération générale des cadres CFE-CGC

Titulaire	M. JULES Georges
-----------	------------------

Suppléant Mme GIL Mélissa

Sur désignation de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens CFTC

Titulaire M. BOURREL Grégory

Suppléant Mme MANSARD Anne Josèphe

2- En tant que représentants des employeurs :

Sur désignation du Mouvement des Entreprises de France MEDEF

Titulaires M. CARBONEILL Renaud
M. FAURE Thomas
M. GAILLARD Ivan
M. REYNIER Matthieu

Suppléants *Non désigné*
Non désigné
Non désigné
Non désigné

Sur désignation de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises CPME

Titulaires M. BOUSCAREN Rémy
M. COURONNE Bertrand
Mme PUJOL Laetitia

Suppléants *Non désigné*
Non désigné
Non désigné

Sur désignation de l'Union des entreprises de Proximité U2P

Titulaire M. COULOM Olivier

Suppléant Mme ROUX Isabelle

3- En tant que représentants de la Mutualité :

Sur désignation de la Fédération nationale de la Mutualité Française

Titulaire Mme LIATTI Brigitte

Suppléant M. CREPELLIERE Gérald

4- En tant que personnes qualifiées :

Sur désignation du Préfet de la région Occitanie

M. BRUM Francis
M. DJIANE Bernard
Mme ROSIER-DUFOND Josiane
M. QUATREFAGES Henry

Article 2

Sont nommés membres du conseil d'administration de la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail du Languedoc-Roussillon ayant voix consultative :

1- En tant que représentants des associations familiales :

Sur désignation de l'Union Nationale des Associations Familiales / Union Départementale des Associations Familiales UNAF / UDAF

Titulaire M. CAPONI Michel
Suppléant M. FOUGERES Frantz

**2- En tant que représentants de l'Instance Régionale de la Protection Sociale des
Travailleurs Indépendants :**

Sur désignation de l'IRPSTI d'Occitanie

M. COLOMBIER Patrick

Article 3

Le chef d'antenne de Marseille de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Occitanie.

Fait à Marseille, le 21 mars 2022

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance,
La ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion,
Le ministre des solidarités et de la santé,
Pour les ministres et par délégation :
Le chef d'antenne de Marseille de la Mission Nationale
de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale

Pour le Directeur de la Sécurité Sociale
et par délégation
Le Chef d'antenne
« *Signé* »
David MUNOZ

Mission Nationale de Contrôle antenne de
Marseille

R76-2022-07-07-00008

Arrêté n° 08CD2022-2 du 7 juillet 2022
portant modification de la composition du
conseil d administration du conseil
départemental de l URSSAF du Gard



GOVERNEMENT

Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté n° 08CD2022-2 du 7 juillet 2022 portant modification de la composition du conseil d'administration du conseil départemental de l'URSSAF du Gard

Le ministre de la santé et de la prévention et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics,

- Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles R. 121-5 à R. 121-7, D.213-7 et D. 231-1 à D. 231-4 ;
- Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ;
- Vu l'arrêté n°08CD2022 du 18 mars 2022 portant nomination des membres du conseil d'administration du Conseil Départemental de l'URSSAF du Gard ;
- Vu l'arrêté n°08CD2022-1 du 29 avril 2022 portant modification de la composition du conseil d'administration du conseil départemental de l'URSSAF du Gard ;
- Vu la proposition de désignation d'administrateurs appelés à siéger au sein dudit conseil, au titre des représentants des assurés sociaux, formulée par la confédération générale du travail (CGT) ;

ARRETE :

Article 1^{er}

La composition du conseil d'administration du conseil départemental de l'URSSAF du Gard est modifiée comme suit :

En tant que représentant des assurés sociaux :

Sur désignation de la confédération générale du travail (CGT)

Titulaires M. CARBONNEL Bernard
Mme MULATTIERI Audrey

Suppléant M. PAYRASTRE Claude

Le document annexé au présent arrêté tient compte de ces modifications.

Article 2

Le chef d'antenne de Marseille de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Marseille, le 7 juillet 2022

Le ministre de la santé et de la prévention,
Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie,
des finances et de la souveraineté industrielle et
numérique, chargé des comptes publics,

Pour le Directeur de la Sécurité Sociale

et par délégation
Le Chef d'antenne

« Signé »

David MUNOZ

ANNEXE :
Conseil départemental de l'URSSAF du Gard

Organisations désignatrices		Nom	Prénom	
En tant que Représentants des assurés sociaux :	CFDT	Titulaire(s)	ARNAUD	Michele
			CANET	François
		Suppléant(s)	FOUITAH	Chafika
			GALLITTU	Jean Philippe
	CGT	Titulaire(s)	CARBONNEL	Bernard
			MULATTIERI	Audrey
		Suppléant(s)	PAYRASTRE	Claude
			non désigné	
	CGT - FO	Titulaire(s)	BEN ABBES	Moustafa
			FAILLES	Magali
		Suppléant(s)	SANCHEZ	Cristel
			SANCHIS	Pascal
	CFE - CGC	Titulaire	PUECH	Denis
		Suppléant	GIL	Mélissa
CFTC	Titulaire	GIRARD	Philippe	
	Suppléant	non désigné		
En tant que Représentants des employeurs :	MEDEF	Titulaire(s)	BERTRAND	Bernadette
			JARRICOT	Yann
		Suppléant(s)	non désigné	
			non désigné	
	CPME	Titulaire(s)	DOUILLET	Christian
			SPAGNUOLO	Anne
		Suppléant(s)	RIZZO	Amandine
			VINCENT	Muriel
	U2P	Titulaire	CESARI	Jerome
		Suppléant	PETREMANT	Hugo
En tant que Représentants des travailleurs indépendants :	U2P	Titulaire	AFFORTIT	Eric
		Suppléant	TROUVE	Stéphane
	CPME	Titulaire	FESQUET	Christophe
		Suppléant	GARCIA	Serge
	FNAE	Titulaire	DEGOUL	François-Xavier
		Suppléant	BLESER	Valerie
Dernière mise à jour : 07/07/2022				

Dernière(s) modification(s)

Préfecture de la région Occitanie

R76-2022-07-11-00007

Arrêté de subdélégation de signature à certains
agents de la DRAAF Occitanie



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt**

Arrêté du 11 juillet 2022

portant subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en matière de compétence administrative générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur.

Vu le code Rural et de la Pêche maritime ;

Vu le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010, relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015, portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

Vu le décret en conseil des ministres du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Étienne Guyot préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 décembre 2008, portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016, établissant les missions et l'organisation de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie.

Service Secrétariat Général
Cité administrative – Bat E
Bd Armand DUPORTAL
31074 TOULOUSE CEDEX 9
Site internet : www.draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr

1/8

Vu l'arrêté ministériel du 25 mars 2020 nommant M Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mars 2020 portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie au titre des procédures de transaction pénale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2021 portant délégation de signature sur l'UO régionale Occitanie du programme 363 « Plan de relance – Volet compétitivité »

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2022 portant délégation de signature en matière de compétence administrative générale, d'ordonnancement secondaire pour les dépenses et les recettes des budgets opérationnels de programme du ministère en charge de l'agriculture, de responsable de l'unité opérationnelle régionale 0354-DR31-DAAF de pouvoir adjudicateur à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Arrête :

SECTION I

COMPÉTENCE D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Art.1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Florent GUHL, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la délégation de signature conférée par les différents arrêtés préfectoraux susvisés, sera exercée par Madame Catherine PAVÉ, IDAE, directrice régionale adjointe, Monsieur François CAZOTTES, ICPEF, directeur régional adjoint et Monsieur Nicolas JEANJEAN, ICPEF, directeur régional adjoint.

Art. 2. : Délégation de signature est donnée aux agents ci-après, à l'effet de signer les actes et correspondances, dans la limite de leurs attributions et de leurs compétences, pour les missions figurant à l'article 4, §1 du décret n° 2010-429 du 29 avril 2010, relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, exercées sous l'autorité directe du ministre de l'agriculture, de l'alimentation ; ceci à l'exception des actes précisés à l'article 8 :

- Madame Anne DETAILLE, directrice d'établissement hors classe, cheffe du service régional des formations et du développement (SRFD) ;
- Monsieur Gérôme PIGNARD, IPEF, chef du service régional d'information statistique, économique et territoriale (SRISSET) ;

Art. 3. : Délégation de signature est donnée dans le cadre de leurs obligations respectives, à l'effet de signer tous actes et toutes correspondances ressortant de l'administration courante :

- Madame Françoise PORTAL, attachée d'administration Hors Classe, secrétaire générale, à l'exception des actes précisés à l'article 8 ;
- Madame Catherine PAVÉ, ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement (IDAE), directrice adjointe, cheffe du service régional de l'alimentation (SRAL), à l'exception des actes précisés à l'article 8 ;

- Monsieur Rodolphe ANJARD, attaché d'administration Hors Classe, chef du service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire (SRAA), à l'exception des actes précisés à l'article 8 ;
- Madame Anne DETAILLE, directrice d'établissement hors classe, cheffe du service régional des formations et du développement(SRFD), à l'exception des actes précisés à l'article 8 ;
- Monsieur Gérôme PIGNARD, IPEF, chef du service régional d'information statistique, économique et territoriale (SRISSET), à l'exception des actes précisés à l'article 8 ;
- Monsieur Madame Gwenaëlle BIZET, ICPEF, chef du service régional forêt, bois (SERFoB), à l'exception des actes précisés à l'article 8 ;

En cas d'absence ou d'empêchement des agents précités, la délégation de signature est exercée par :

Prénom - Nom	Fonction - Grade	Absence ou empêchement	Compétence
Véronique SOUVAIRAN	Att. A, responsable de l'unité pilotage des moyens et effectifs du BOP 215	Françoise PORTAL	SG - Moyens et effectifs du BOP 215
Catherine MANEUF	Att. AP, SG adjointe, responsable de l'unité logistique et moyens de fonctionnement	Françoise PORTAL	SG - Logistique
Mireille BASSOU	IDAE, déléguée régionale à la formation	Françoise PORTAL	SG - Formation continue
Nicole CRÉBASSA	Att. AP, responsable de l'unité ressources humaines	Françoise PORTAL	SG - Ressources Humaines
Frédéric DAVAL	IAE, responsable de l'unité SIIT	Françoise PORTAL	SG - Systèmes d'Information, Informatique, Télécommunications.
Lionel HEBRARD	Att.AP INSEE	Gérôme PIGNARD	SRISSET
Jean-Pierre CASSAGNE	IDAE	Gérôme PIGNARD	SRISSET
Camille DROSS	IPEF adjointe cheffe d'unité information économique	Gérôme PIGNARD	SRISSET
Christine COLAS	IDAE	Catherine PAVÉ	SRAL
Isabelle DURAND	IAE-HC	Catherine PAVÉ	SRAL
Hélène RACORT	IDAE	Catherine PAVÉ	SRAL
Valérie VOGLER	ICSPV	Catherine PAVÉ	SRAL
Yannick PERRIN	IDAE	Catherine PAVÉ	SRAL
Martin STRUGAREK	IPEF	Catherine PAVÉ	SRAL

Céline MONIER	Att.AP,adjointe cheffe SRFD	Anne DETAILLE	SRFD
Philippe DERRIEN	IDAE et chef de l'unité FPCA	Anne DETAILLE	SRFD
Simon MIQUEL	IAE, adjoint chef de service	Rodolphe ANJARD	SRAA
Jean-Philippe BORDES	IDAE, responsable unité accompagnement des exploitations agricoles	Rodolphe ANJARD	SRAA
Claire GSEGNER	Att. A, responsable unité budget programmes	Rodolphe ANJARD	SRAA
Laurent BACCELLA	IAE-HC, responsable unité stratégie filières, emploi et entreprises	Rodolphe ANJARD	SRAA
Céline BONNEL	ICPEF, adjointe chef de service	Gwenaëlle BIZET	SRFoB
Philippe HANS	IDAE, responsable unité gestion durable des	Gwenaëlle BIZET	SRFoB

Art. 4 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Rodolphe ANJARD, chef du SRAA, à l'effet de signer les actes relatifs au contrôle des structures conformément aux articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime et des schémas directeurs régionaux des exploitations agricoles susvisés.

Cette même délégation est donnée à Monsieur Simon MIQUEL, adjoint au chef du SRAA.

Art. 5 : Délégation de signature est donnée à Madame Catherine PAVÉ, cheffe du service régional de l'alimentation, à l'effet de signer les propositions de transaction pénale définies à l'article L205-10 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Cette même délégation est donnée à Madame Isabelle Durand, adjointe à la cheffe de SRAL, Madame Christine COLAS, adjointe à la cheffe de SRAL et Monsieur Yannick PERRIN, chef de l'unité « Inspection en santé publique environnement », en cas d'absence ou d'empêchement de la cheffe de service.

Délégation est donnée à Madame Gwenaëlle BIZET, cheffe du service régional de la forêt et du bois, et en cas d'empêchement, à Madame Céline BONNEL, adjointe au chef de service et à Monsieur Philippe HANS, chef de l'unité gestion durable des forêts, pour exercer tous les pouvoirs conférés par le code forestier au Directeur régional de l'administration chargé des forêts en matière d'infractions forestières.

Délégation est donnée à Madame Gwenaëlle BIZET, cheffe du service régional de la forêt et du bois, et en cas d'empêchement, à Madame Céline BONNEL, adjointe au chef de service et à Madame Aurélie HUBAULT, chargée de mission, pour l'application des dispositions de la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n° 2014-1170 du 13 octobre 2014, article 76, prise en application des règlements sur le bois de l'union européenne (RBUE) n° 995/2010 et 607/2012.

Délégation est donnée à Mme Anne DETAILLE, cheffe du service régional formation et développement, et en cas d'empêchement, à Mme Céline MONIER, adjointe au chef de service, pour signer les accusé-réception et lettres d'observation aux titres du contrôle de légalité des actes du conseil d'administration

des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles (EPLEFPA) de la région Occitanie et des actes des directeurs/directrices d'EPLEFPA en application des articles R 811-23 et R 811-26 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

SECTION II COMPÉTENCE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

Art. 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Florent GUHL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, la délégation de signature conférée par les arrêtés préfectoraux en date du 4 mars 2021 et du 5 février 2021 sera exercée par Madame Catherine PAVE, IDAE, directrice régionale adjointe, Monsieur François CAZOTTES, ICPEF, directeur régional adjoint ou Monsieur Nicolas JEANJEAN, ICPEF, directeur régional adjoint.

Art. 7 : Délégation de signature est donnée à Madame Françoise PORTAL, attachée d'administration HC, secrétaire générale, à l'effet

- de signer les actes d'ordonnancement secondaire relatifs à l'exécution des BOP déconcentrés, à l'exception des actes précisés à l'article 8 ;
- de signer les actes relatifs aux opérations de dépenses et de recettes imputées sur l'unité opérationnelle 0354-DR31-DAAF du budget opérationnel Occitanie n°354 « administration territoriale de l'État » et sur l'unité opérationnelle 0362-CMAA-A031 du budget opérationnel n°362 « Ecologie » au sein de la mission « Plan de relance » ;
- de valider les formulaires dans les applications ministérielles métiers CHORUS formulaires et CHORUS - DT (déplacements temporaires) :

Cette même délégation est donnée à Mesdames Véronique SOUVAIRAN, attachée d'administration et Catherine MANEUF, attachée administrative principale, à l'exception des actes précisés à l'article 8.

Délégation de signature est donnée aux agents ci-après, à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et compétences respectives et des unités opérationnelles correspondantes aux budgets opérationnels de programme auxquels ils sont rattachés, les engagements juridiques, les pièces justificatives accompagnant les propositions d'engagement juridiques, la constatation du service fait, les pièces de liquidation de recettes, à l'exception des actes précisés à l'article 8 :

Prénom - Nom	Grade	Compétence	BOP
Catherine PAVÉ	IDAE, Directrice régionale adjointe	SRAL	BOP 206 et 362
Isabelle DURAND	IAE-HC	SRAL	BOP 206 et 362
Christine COLAS	IDAE	SRAL	BOP 206 et 362
Anne DETAILLE	Directrice d'Établissement hors	SRFD	BOP 143 et 362
Céline MONIER	Attachée principale	SRFD	BOP 143 et 362

Philippe DERRIEN	IDAE et chef de l'unité FPCA	SRFD	BOP143
Rodolphe ANJARD	Att. Adm HC	SRAA	BOP 149
Simon MIQUEL	IAE	SRAA	BOP 149
Gwenaëlle BIZET	ICPEF	SERFoB	BOP 149 et 362
Céline BONNEL	ICPEF	SERFoB	BOP 149 et 362
Gérôme PIGNARD	IPEF	SRISSET	UO du BOP 21501C

1) Délégation de signature est donnée à l'effet de signer les actes relevant des suites données au contrôle des aides du FEADER attribuées dans le cadre des DRDR 2007-2013 des anciennes régions administratives Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées, dans la limite des leurs attributions et de leurs compétences, à, Gwenaëlle BIZET, Rodolphe ANJARD et Simon MIQUEL.

2) Habilitation est également donnée aux agents dont les noms suivent à l'effet de valider les formulaires dans les applications ministérielles métiers CHORUS formulaires et CHORUS - DT (déplacements temporaires) :

- Céline DENIS
- Marie-Edith CALTEAU
- Odile MOGNETTI
- Fabien STOLARD
- Christophe RABINEAU

3) Habilitation est également donnée aux agents dont les noms suivent à l'effet de valider les formulaires dans les applications ministérielles métiers ESCALE (Indexa et Luciole) :

- Marie-Pierre BOURDILLON
- Anne GARZINO
- Nelly GROGNIER
- Emmanuelle MARTY
- Laurence VILAINE
- Claire LEBLOIS
- Nathalie MORALES

De plus délégation de signature est donnée à Marie-Pierre BOURDILLON, Cheffe de la MIREX Sud-Ouest, pour signer les devis établis dans le cadre de la gestion des examens à la charge de la MIREX Sud-Ouest.

4) Habilitation est également donné à Monsieur Pierre TRUONG de valider les commandes sur le site de Bouygues Télécom dans le cadre du marché national.

Art. 8 : Actes exclus du champ de la délégation établie par les articles 2 et 3 et 7 :

- les décisions relevant du responsable de BOP délégué, notamment la programmation budgétaire et la répartition des moyens (effectifs et crédits) aux unités opérationnelles ;
- les courriers adressés au ministre, au préfet de région, aux préfets de département, au

président du Conseil régional, aux présidents des Conseils départementaux, aux sénateurs, députés et élus de la région, au directeur de cabinet du ministre, aux directeurs d'administration centrale, aux présidents des organisations professionnelles régionales ;

- tout courrier ou toute décision dont le contenu spécifique engage la responsabilité du directeur au-delà du cadre habituel de fonctionnement du service.

SECTION III COMPÉTENCE DE POUVOIR ADJUDICATEUR

Art. 9 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Florent GUHL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, la délégation de signature conférée par l'arrêté préfectoral en date du 10 novembre 2018 sera exercée par Madame Catherine PAVÉ, IDAE, directrice régionale adjointe, Monsieur François CAZOTTES, ICPEF, directeur régional adjoint et Monsieur Nicolas JEANJEAN, ICPEF, directeur régional adjoint.

Art. 10 : Délégation de signature est donnée à Madame Françoise PORTAL, Secrétaire Générale, à l'effet de signer les décisions les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics. Cette même délégation est donnée à Madame Catherine MANEUF.

Art. 11 : Conformément à l'arrêté du 10 novembre 2018 sont soumis à autorisation préalable de signature les actes d'engagement des marchés publics dont les montants toutes taxes comprises sont égaux ou supérieurs à :

166 800 € TTC pour les marchés de fournitures et de services ;

500 000 € TTC pour les marchés de travaux ;

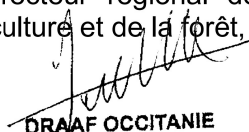
ainsi que les avenants qui augmentent d'un montant égal ou supérieur à 20 % le montant du marché initial, y compris les avenants se rapportant à un marché initial non soumis à autorisation préalable.

Art. 12 : La présente décision abroge l'arrêté du 26/01/2022 portant subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en matière de compétence administrative générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur

Art. 13 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Toulouse, le 11 juillet 2022

Le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,



DRAAF OCCITANIE
Cité administrative - Bât. E
Bd Armand Duportal
31074 TOULOUSE Cedex

Florent GUHL

RECTORAT

R76-2022-07-01-00013

2022 arrêté renouvellement agrément CFCP
Association Union sportive Montalbanaise

**Arrêté N°
portant agrément d'un centre de formation de club professionnel de rugby à XV**

**LA RECTRICE DE REGION ACADEMIQUE OCCITANIE, RECTRICE DE L'ACADEMIE de MONTPELLIER,
CHANCELIERE DES UNIVERSITES**

- Vu Le code de l'éducation ;
- Vu Le décret 2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques ;
- Vu Le décret 2019-1200 du 20 novembre 2019 relatif à l'organisation des services déconcentrés des ministères chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;
- Vu Le décret en conseil des ministres du 5 février 2020 nommant Mme Sophie BÉJEAN rectrice de la région académique Occitanie, chancelière des universités ;
- Vu Le décret n° 2020-1543 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de la vie associative, de l'engagement et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
- Vu les dispositions du code du sport relatives à l'agrément des centres de formation des clubs professionnels, notamment ses articles L. 211-4, L. 211-5 et D. 211-83 à R.211-100 ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2019 approuvant la convention type de formation de la Fédération Française de rugby à XV ;
- Vu le cahier des charges en vigueur des centres de formation des clubs professionnels de Rugby à XV approuvé par le ministère chargé des sports le 22 juillet 2020 ;

Considérant l'avis de la Fédération française de rugby à XV en date du 16 juin 2022

Sur proposition du Directeur de région académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports d'Occitanie

Arrête

Article 1

L'agrément prévu à l'article L. 211-4 du code du sport est accordé, pour une période de quatre ans, au centre de formation relevant de la personne morale suivante :

Association Union Sportive Montalbanaise

Article 2

Le Directeur de région académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports d'Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Occitanie.

Montpellier le 1^{er} juillet 2022

**La Rectrice de région académique Occitanie
Rectrice de l'académie de Montpellier
Chancelière des universités**

Sophie BEJEAN



RECTORAT

R76-2022-07-01-00014

2022 arrêté renouvellement agrément CFCP
SASP Castres Olympique



**RÉGION ACADÉMIQUE
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de région académique à la jeunesse
à l'engagement et aux sports**

**Arrêté N°
portant agrément d'un centre de formation de club professionnel de rugby à XV**

**LA RECTRICE DE REGION ACADEMIQUE OCCITANIE, RECTRICE DE L'ACADEMIE de MONTPELLIER,
CHANCELIERE DES UNIVERSITES**

- Vu Le code de l'éducation ;
- Vu Le décret 2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques ;
- Vu Le décret 2019-1200 du 20 novembre 2019 relatif à l'organisation des services déconcentrés des ministères chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;
- Vu Le décret en conseil des ministres du 5 février 2020 nommant Mme Sophie BÉJEAN rectrice de la région académique Occitanie, chancelière des universités ;
- Vu Le décret n° 2020-1543 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de la vie associative, de l'engagement et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
- Vu les dispositions du code du sport relatives à l'agrément des centres de formation des clubs professionnels, notamment ses articles L. 211-4, L. 211-5 et D. 211-83 à R.211-100 ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2019 approuvant la convention type de formation de la Fédération Française de rugby à XV ;
- Vu le cahier des charges en vigueur des centres de formation des clubs professionnels de Rugby à XV approuvé par le ministère chargé des sports le 22 juillet 2020 ;

Considérant l'avis de la Fédération française de rugby à XV en date du 16 juin 2022

Sur proposition du Directeur de région académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports d'Occitanie

Arrête

Article 1

L'agrément prévu à l'article L. 211-4 du code du sport est accordé, pour une période de quatre ans, au centre de formation relevant de la personne morale suivante :

Société Anonyme Sportive Professionnelle Castres Olympique

Article 2

Le Directeur de région académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports d'Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Occitanie.

Montpellier le 1^{er} juillet 2022

**La Rectrice de région académique Occitanie
Rectrice de l'académie de Montpellier
Chancelière des universités**

Sophie BÉJEAN

RECTORAT

R76-2022-07-01-00015

2022 arrêté renouvellement agrément CFCP
SASP Montpellier Rugby Club



**RÉGION ACADEMIQUE
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de région académique à la jeunesse
à l'engagement et aux sports**

**Arrêté N°
portant agrément d'un centre de formation de club professionnel de rugby à XV**

**LA RECTRICE DE REGION ACADEMIQUE OCCITANIE, RECTRICE DE L'ACADEMIE de MONTPELLIER,
CHANCELIERE DES UNIVERSITES**

- Vu Le code de l'éducation ;
- Vu Le décret 2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques ;
- Vu Le décret 2019-1200 du 20 novembre 2019 relatif à l'organisation des services déconcentrés des ministères chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;
- Vu Le décret en conseil des ministres du 5 février 2020 nommant Mme Sophie BÉJEAN rectrice de la région académique Occitanie, chancelière des universités ;
- Vu Le décret n° 2020-1543 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de la vie associative, de l'engagement et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
- Vu les dispositions du code du sport relatives à l'agrément des centres de formation des clubs professionnels, notamment ses articles L. 211-4, L. 211-5 et D. 211-83 à R.211-100 ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2019 approuvant la convention type de formation de la Fédération Française de rugby à XV ;
- Vu le cahier des charges en vigueur des centres de formation des clubs professionnels de Rugby à XV approuvé par le ministère chargé des sports le 22 juillet 2020 ;

Considérant l'avis de la Fédération française de rugby à XV en date du 16 juin 2022

Sur proposition du Directeur de région académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports d'Occitanie

Arrête

Article 1

L'agrément prévu à l'article L. 211-4 du code du sport est accordé, pour une période de quatre ans, au centre de formation relevant de la personne morale suivante :

Société Anonyme Sportive Professionnelle Montpellier Rugby Club

Article 2

Le Directeur de région académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports d'Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Occitanie.

Montpellier le 1^{er} juillet 2022

**La Rectrice de région académique Occitanie
Rectrice de l'académie de Montpellier
Chancelière des universités**

Sophie BEJEAN

RECTORAT

R76-2022-07-01-00016

2022 arrêté renouvellement agrément CFCP
SASP Stade Toulousain

**Arrêté N°
portant agrément d'un centre de formation de club professionnel de rugby à XV**

**LA RECTRICE DE REGION ACADEMIQUE OCCITANIE, RECTRICE DE L'ACADEMIE de MONTPELLIER,
CHANCELIERE DES UNIVERSITES**

- Vu Le code de l'éducation ;
- Vu Le décret 2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques ;
- Vu Le décret 2019-1200 du 20 novembre 2019 relatif à l'organisation des services déconcentrés des ministères chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;
- Vu Le décret en conseil des ministres du 5 février 2020 nommant Mme Sophie BÉJEAN rectrice de la région académique Occitanie, chancelière des universités ;
- Vu Le décret n° 2020-1543 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de la vie associative, de l'engagement et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
- Vu les dispositions du code du sport relatives à l'agrément des centres de formation des clubs professionnels, notamment ses articles L. 211-4, L. 211-5 et D. 211-83 à R.211-100 ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2019 approuvant la convention type de formation de la Fédération Française de rugby à XV ;
- Vu le cahier des charges en vigueur des centres de formation des clubs professionnels de Rugby à XV approuvé par le ministère chargé des sports le 22 juillet 2020 ;

Considérant l'avis de la Fédération française de rugby à XV en date du 16 juin 2022

Sur proposition du Directeur de région académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports d'Occitanie

Arrête

Article 1

L'agrément prévu à l'article L. 211-4 du code du sport est accordé, pour une période de quatre ans, au centre de formation relevant de la personne morale suivante :

Société Anonyme Sportive Professionnelle Stade Toulousain Rugby

Article 2

Le Directeur de région académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports d'Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Occitanie.

Montpellier le 1^{er} juillet 2022

**La Rectrice de région académique Occitanie
Rectrice de l'académie de Montpellier
Chancelière des universités**

Sophie BEJEAN



RECTORAT

R76-2022-07-01-00017

2022 arrêté renouvellement agrément CFCP
Association Union sportive Colomiers rugby
Occitanie



**RÉGION ACADÉMIQUE
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de région académique à la jeunesse
à l'engagement et aux sports**

**Arrêté N°
portant agrément d'un centre de formation de club professionnel de rugby à XV**

**LA RECTRICE DE REGION ACADEMIQUE OCCITANIE, RECTRICE DE L'ACADEMIE de MONTPELLIER,
CHANCELIERE DES UNIVERSITES**

- Vu Le code de l'éducation ;
- Vu Le décret 2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques ;
- Vu Le décret 2019-1200 du 20 novembre 2019 relatif à l'organisation des services déconcentrés des ministères chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;
- Vu Le décret en conseil des ministres du 5 février 2020 nommant Mme Sophie BÉJEAN rectrice de la région académique Occitanie, chancelière des universités ;
- Vu Le décret n° 2020-1543 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de la vie associative, de l'engagement et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
- Vu les dispositions du code du sport relatives à l'agrément des centres de formation des clubs professionnels, notamment ses articles L. 211-4, L. 211-5 et D. 211-83 à R.211-100 ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2019 approuvant la convention type de formation de la Fédération Française de rugby à XV ;
- Vu le cahier des charges en vigueur des centres de formation des clubs professionnels de Rugby à XV approuvé par le ministère chargé des sports le 22 juillet 2020 ;

Considérant l'avis de la Fédération française de rugby à XV en date du 16 juin 2022

Sur proposition du Directeur de région académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports d'Occitanie

Arrête

Article 1

L'agrément prévu à l'article L. 211-4 du code du sport est accordé, pour une période de quatre ans, au centre de formation relevant de la personne morale suivante :

Association Union sportive Colomiers rugby

Article 2

Le Directeur de région académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports d'Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Occitanie.

Montpellier le 1^{er} juillet 2022

**La Rectrice de région académique Occitanie
Rectrice de l'academie de Montpellier
Chancelière des universités**

Sophie BEJEAN

Rectorat de l'académie de Montpellier

R76-2022-07-07-00009

Arrêté portant création d'un service
interdépartemental de gestion des AESH



**ACADÉMIE
DE MONTPELLIER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Montpellier, le 7 juillet 2022

La rectrice de région académique Occitanie,
Rectrice de l'académie de Montpellier
Chancelière des universités

**Arrêté portant création d'un service interdépartemental de gestion
des accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH)**

VU le code de l'éducation et notamment, les articles L917-1, R222-24 et R222-36-3 ;

VU le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

VU le décret du 5 février 2020 portant nomination de Madame Sophie BEJEAN en qualité de rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier ;

VU l'instruction codificatrice M9-6 ;

VU l'avis du CTA en date du 30 juin 2022,

ARRÊTE

ARTICLE I :

Un service interdépartemental de gestion des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) est créé à compter du 1^{er} septembre 2022.

ARTICLE II :

Ce service se voit confier, pour les départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère et des Pyrénées-Orientales les attributions suivantes :

- la prise en charge administrative et financière des personnes recrutées sous contrat d'AESH relevant du titre 2 du budget opérationnel de programme 230 (BOP 230) ;
- l'élaboration des contrats de travail de ces personnels ;
- la gestion administrative de ces personnels ;
- la gestion financière de ces personnels et notamment leur rémunération.

ARTICLE III :

La direction des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN) des Pyrénées-Orientales est chargée de la gestion du service interdépartemental de gestion des AESH.

Ce service interdépartemental est placé sous la responsabilité du directeur académique des services de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales. Ce service est implanté à la DSDEN des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE IV :

Pour effectuer sa mission, le service interdépartemental de gestion des AESH dispose de 5.5 ETP.

ARTICLE V :

La secrétaire générale de l'académie de Montpellier est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil actes administratifs de la préfecture de région Occitanie.

Pour l'expédition et l'envoi
La secrétaire générale d'académie

Isabelle CHAZAL